




Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
Identifiant :
Date de signature : 27 mai 2014
Date de réception : 02 juin 2014
 POUR CERTIFICATION DE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SÛR - COMPTE RENDU AFFICHÉ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-103**

Séance publique du

26 mai 2014

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE - PREMIÈRE PROGRAMMATION 2014 -
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE D'AVENANTS ET DE CONVENTIONS**

Le 26 mai 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20 05 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

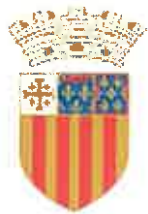
Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Reine MERGER, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE.

Secrétaire :

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Education - Culture - Politique
de la Ville
Direction de la Politique de la Ville

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2014

Nomenclature : 8.5
Politique de la ville-habitat-logement

RAPPORTEUR : Mme Sophie JOISSAINS

Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE - PREMIERE PROGRAMMATION 2014 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE D'AVENANTS ET DE CONVENTIONS- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Lors des Conseils Municipaux des 11 avril et 07 novembre 2011, a été approuvée, la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la Ville d'Aix-en-Provence jusqu'au 31 décembre 2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) -*conformément aux circulaires ministérielles des 1er juillet et 08 novembre 2010*- ainsi que l'adoption d'un avenant cadre pluripartenarial avec l'État, le Conseil Régional, la Caisse d'Allocations Familiales, l'A.R.O.H.L.M. et la Communauté du Pays d'Aix.

Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) sera remplacé par un contrat de ville en 2015, conformément à la loi du 21 février 2014 relative à la programmation de la ville et la cohésion urbaine.

Cette dernière année du CUCS est une année charnière car elle va permettre de poser les jalons de la nouvelle contractualisation qui s'annonce.

Il est rappelé la stratégie du CUCS de la Ville d'Aix-en-Provence :

Trois grands territoires prioritaires :

- 1/ la ZRU du Jas de Bouffan (*faisant partie des 215 quartiers du plan espoir banlieues*),

- 2 /la ZUS de Beisson et son environnement, Pinette – Beauregard,
- 3/ la ZUS de Corsy et son environnement, Encagnane.

Des axes majeurs d'intervention au profit des habitants de ces territoires :

- la Réussite Educative (Éducation, Sport, Culture),
- l'Insertion, l'Accès à l'Emploi, le Développement Économique,
- la Citoyenneté, la Prévention de la Délinquance et l'Accès aux Droits,
- la Santé.

Mais aussi,

- l'Habitat et le Cadre de Vie,
- la Culture.

Et des objectifs transversaux :

- l'Égalité des chances,
- la Lutte contre les toutes les formes de discriminations,
- la Participation et l'expression des habitants.

La stratégie du CUCS 2014 s'inscrit dans la continuité du CUCS 2013 :

- des objectifs plus réalistes et plus précis en privilégiant les trois principaux domaines prioritaires,
- une concentration de nos moyens en direction des habitants et des territoires les plus en difficultés ou qui en éprouvent le plus grand besoin, en particulier au Jas de Bouffan,
- une démarche de diagnostic et d'évaluation permettant de mesurer l'impact sur les publics bénéficiaires et justifier du maintien de ce dispositif de solidarité urbaine sur la Ville d'Aix-en-Provence,
- une mobilisation du droit commun et une complémentarité accrue avec les dispositifs qui amplifient notre politique de Cohésion Sociale et d'Égalité des Chances à l'instar :
 - a) Du projet de Rénovation Urbaine de Corsy et Beisson qui est entré dans sa phase opérationnelle avec un volet social et économique important ;
 - b) De notre politique de gestion urbaine et sociale de proximité qui permettra de développer un partenariat efficace avec les sept bailleurs sociaux de la Ville, en déclinant sur l'ensemble des territoires prioritaires, des conventions territoriales de Gestion Urbaine et sociale de proximité ;
 - c) Des Stratégies territoriales de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Ville d'Aix-en-Provence en lien et en articulation avec les orientations du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;
 - d) Du Plan Local de Santé Publique de la Ville d'Aix-en-Provence ;

e) Du projet multidimensionnel du Château de l'Horloge et le futur septième centre social de la Ville d'Aix-en-Provence.

Pour permettre la mise en œuvre efficace et efficiente de cette politique volontariste de cohésion sociale et d'égalité des chances et réduire les nombreuses inégalités constatées et partagées, la Ville d'Aix-en-Provence bénéficie d'une enveloppe financière estimée en 2014 à près de **800 000 €**.

La participation prévisionnelle des partenaires en 2014 étant répartie comme suit :

- Ville d'Aix-en-Provence :	320 000€
- État :	278 609 €
- Conseil Régional :	85 000 €
- Communauté d'agglomération du Pays d'Aix :	60 000 €
- Conseil Général :	36 000 €

Le 20 décembre 2013, l'appel à projets du CUCS 2014 a été lancé, au regard de notre stratégie, des orientations nationales privilégiant les thématiques prioritaires que sont l'Éducation, l'Emploi-Insertion et la Prévention de la Délinquance, des évaluations et bilans des actions développées en 2013, mais aussi des moyens financiers à notre disposition.

Plus d'une centaine d'Associations étaient présentes et ont souhaité participer activement à la déclinaison de ces objectifs opérationnels ambitieux qui sont précisés dans la note de cadrage du CUCS 2014, jointe en annexe.

Pour mieux appréhender leurs projets, il leur a été également transmis les fiches portrait des territoires prioritaires, réalisées par l'équipe opérationnelle de la Politique de la Ville.

Ainsi sur la base du document cadre, ont été déposés 138 projets portés par 77 opérateurs associatifs dynamiques et impliqués ayant principalement pour objectifs de :

- Favoriser la réussite scolaire et l'accès aux filières d'excellence,
- Soutenir les actions en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi,
- Lutter contre la délinquance des mineurs,
- Améliorer l'offre de prévention santé,
- Embellir le cadre de vie des habitants,
- Œuvrer pour l'accès à la culture d'excellence pour tous.

Ces 138 projets ont été soumis aux différents Comités Techniques pluripartenariaux du C.U.C.S.

Lors du Comité de Pilotage du 11 avril 2014, composé de l'ensemble des partenaires signataires, une première programmation de 81 projets a été sélectionnée et validée .

Conformément à notre stratégie et priorités, ont été tout particulièrement soutenus les projets de Réussite éducative (23,5%), l'Emploi-Insertion (7,4%), la Prévention de la délinquance et l'accès aux droits (12%), le Sport de proximité (8,6%) , l'Insertion sociale (17%), l'Habitat et le cadre de vie (14 %), la Santé (7,4%), la Culture (9,9%).

Quelques illustrations des projets retenus en première programmation :

➤ **La réussite éducative et l'accès aux filières d'excellence :**

- La mise en place et le développement de 19 ateliers "Coup de pouce" dans quinze écoles élémentaires de la Ville d'Aix-en-Provence, (*Écoles : Joseph d'Arbaud, Henri Wallon, Château Double, Paul Arène, Jean Giono, Jacques Prévert, Frédérique Mistral, Les Lauves...*);
- le projet ludique et scientifique porté par l'association « Math pour tous » qui intervient sur plusieurs écoles primaires, dont J.Giono, P.Arène, F Mistral, d'Arbaud, pendant le temps de l'étude ;
- le projet de l'AREFP qui accueille et accompagne les élèves exclus.

➤ **L'emploi et l'insertion :**

- le Pôle emploi qui met en place « le Club ambition ZUS » pour renforcer l'accompagnement de plus de 30 jeunes demandeurs d'emploi,
- la plate-forme « Aix emploi Mobilité » facilite l'accès à la mobilité par la centralisation des différentes offres existantes en terme de mobilité (*micro crédit, garage social et solidaire*),
- l'action de la cité des métiers qui consiste à la mise en place du site emploi en pays d'Aix, initiée par la politique de la ville et soutenue aujourd'hui par l'ensemble de partenaires.

➤ **La prévention :**

- Mise en œuvre d'actions citoyennes bénévoles, de chantiers éducatifs en direction d'une centaine d'adolescents de 16 à 18 ans ou de jeunes majeurs ainsi que des actions sportives de proximité en horaires décalés.
- Le partenariat fort avec la CPA sur le volet de la Prévention permet le financement d'actions comme celles de SOS Femmes « Permanences Commissariat et Maison de la Justine et du Droit », de l'ADDAP 13 « chantiers éducatifs » (...).

➤ **Le cadre de vie :**

- Actions de valorisation du patrimoine et travail sur la mémoire du quartier sur les territoires en rénovation urbaine à l'instar de Corsy, Beisson mais aussi Encagnane avec le projet "Jardins familiaux " proposé par le PADES.
- Action « ateliers de quartier » porté par les Compagnons Bâisseurs qui vise à améliorer les conditions d'habitat et maintenir dans le logement, tout en acquérant des savoir-faire techniques

➤ **La santé :**

- Les Points « Écoute femmes-familles » et « Jeunes » avec la mise en place de groupes de paroles et des propositions de consultations psychologiques sous forme de points d'écoutes,
- Les Actions du Planning familial qui met en place des permanences multiples en zones prioritaires : Accueil individuel médical et démedicalisé autour de la vie affective, sexuelle et relationnelle complété par des actions de prévention collectives sous forme de groupes de paroles et d'information (*théâtre forum ou débat autour de différents supports*).
- Les actions de sensibilisation du Comité Départemental d'Éducation pour La Santé (CODES) qui multiplie les interventions auprès des enseignants, des enfants et des parents pour apporter des connaissances sur l'équilibre alimentaire, la bonne hygiène de vie

➤ **Le sport de proximité :**

Le développement de ces actions visent à lever les freins à la pratique sportive, tout public, en utilisant les équipements sportifs de proximité (micro sites et locaux associatifs).

Un partenariat important avec le dispositif PRODAS de la CPA permet d'accentuer cette politique sportive territoriale ambitieuse sur nos quartiers prioritaires.

Parmi ces 81 projets, il a été également souhaité de consolider et pérenniser de nombreux projets innovants et structurants par le biais de conventions pluriannuelles d'objectifs 2013-2014.

Parallèlement à cette programmation, la Ville a décidé de soutenir des actions favorisant le lien social s'inscrivant dans des subventions exceptionnelles, nécessaire pour soutenir les orientations du CUCS.

Il est donc proposé aujourd'hui de soutenir et d'examiner favorablement cette première programmation qualitative, libellée dans le tableau, ci-annexé.

Enfin, au-delà du financement de ces projets structurants, est prévu le financement partiel par les partenaires du CUCS, de l'équipe opérationnelle (*poste de contractuel uniquement*).

Pour l'année 2014, le plan prévisionnel de financement validé par le même comité de pilotage prévoit une participation financière des partenaires à hauteur de 31 000 € répartis de la manière suivante :

- État : 31 000 €

Ces propositions de subventions ont été validées le 05 mai 2014.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les subventions mentionnées dans le tableau ci-joint,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions annuelles d'objectifs et avenants ci-après, ainsi que tout document y afférent,
- **DIRE** que la dépense globale de 114 000 € (*Cent quatorze mille euros*) sera imputée sur la ligne budgétaire CUCS n° 928 24 6574 3382 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter les financements auprès des partenaires financiers ci-dessus indiqués.

DL.2014-103 - CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE - PREMIÈRE
PROGRAMMATION 2014 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE D'AVENANTS
ET DE CONVENTIONS-

Présents et représentés : 53
Présents : 51
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 53
Pour : 53
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal/délégué
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 27 05 2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

69-14

BORDEREAU D'ENVOI
(AR à envoyer à : assemblees@mairie-aixenprovence.fr)

Commune d' Aix en Provence

à

M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mai 2014

**OBJET DE L'ACTE: CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE – PREMIERE
PROGRAMMATION 2014 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – SIGNATURE
D'AVENANTS ET DE CONVENTIONS**

DATE DE L'ACTE : 26/05/2014

N° DE L'ACTE: DL.2014-103

**SOUS-PREFECTURE
AIX EN PROVENCE**

02 JUIN 2014

COURRIER ARRIVE



Direction chef de projet : POLITIQUE DE LA VILLE

Politique publique : Renforcement de la citoyenneté et développement des territoires

N° Tiers	NOM DE L'ASSOCIATION	OBJET SUBVENTION et Imputation budgétaire + disponibilités	CONVENTION ou AVENANT N°	DIRECTION GESTIONNAIRE :		
				MONTANTS ATTRIBUES		SUBVENTION PROPOSEE
				Année N-2	Année N-1	
37165	AIDE à la REPRISE des ETUDES et à la FORMATION PERSONNELLE AREFP	Accueil et accompagnement Des élèves exclus 92824 6574 3382	CAO	0	0	4500
		Persévérance scolaire 92824 6574 3382	CAO	0	0	2500
		Accompagnement scolaire château 92824 6574 3382	CAO	0	0	3500
48190	ANONYMAL	Fête de Quartier Bal du 13 juillet 92824 6574 3382	CAO 2 actions	0	1500	1500

		<i>CUCS</i> <i>Jas inter générations</i> 92824 6574 3382			3000	1500	1000
25106	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE ATMF	<i>CUCS</i> <i>Actions éducatives</i> 92824 6574 3382	CAO JEUNESSE CM 17/12/2013 N° 2013.798 Avenant N° 1		0	3000	3000
61409	ADOMA	<i>CUCS</i> <i>Action de médiation santé</i> 92824 6574 3382	CAO		3000	1000	1000
65056	ASLYA	<i>CUCS</i> <i>Point écoute femmes</i> 92824 6574 3382	CAO		3000	3000	2000
9239	ACCUEIL INFORMATION TRAVAIL ETRANGERS AITE	<i>CUCS</i> <i>Assistance et soutien administratif</i> 92824 6574 3382	CAO		5000	5000	5000
61539	BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	<i>CUCS</i> <i>Bibliothèque</i> 92824 6574 3382	CAO		1000	1000	1000
27628	COMPAGNIE LA VARIANTE ASSOCIATION	<i>CUCS</i> <i>Atelier théâtre</i> 92824 6574 3382	Affaires culturelles CPO DCM 2013.43 28/01/2013 Avenant N°2		3000	1500	1500
64849	CENTRE SOCIAL AIX NORD	<i>CUCS</i> <i>Santé</i> 92824 6574 3382	DCM 20/02/2012 N°2012,239 Avenant N°10		1500	1500	1000
64849	CENTRE SOCIAL AIX NORD	<i>CUCS</i> <i>Cadre de vie</i> 92824 6574 3382	DCM 20/02/2012 N°2012,239 Avenant N°10		1500	2000	2000
64849	CENTRE SOCIAL AIX NORD	<i>CUCS</i> <i>Prévention</i> 92824 6574 3382	DCM 20/02/2012 N°2012,239 Avenant N°10		0	0	4000

64849	CENTRE SOCIAL AIX NORD	CUCS Expression des habitants 92824 6574 3382	DCM 20/02/2012 N° 2012,239 Avenant N°10	1500	1500	6500
87963	COLLECTIF DU JAS	CUCS Initiative et partage 92824 6574 3382	CAO	0	0	1500
9220	ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS	CUCS Femmes familles 92824 6574 3382	DCM 2013,58 28/01/2013 Avenant N°5	3000	3000	1000
21857	CENTRE SOCIAL ADIS ASSOCIATION pour le DEVELOPPEMENT des INOVAATIONS SOCIALE	CUCS Pôle culture et territoire 92824 6574 3382	DCM 20/02/2012 N° 2012,239 Avenant N°8	0	0	3500
9203	CENTRE SOCIAL MARIE LOUISE DAVIN	CUCS Local jeunes 92824 6574 3382	DCM 20/02/2012 N° 2012,239 Avenant N°8	0	0	2000
9203	CENTRE SOCIAL MARIE LOUISE DAVIN	CUCS Réussite éducative 92824 6574 3382	DCM 20/02/2012 N° 2012,239 Avenant N°8	0	0	3000
9203	CENTRE SOCIAL MARIE LOUISE DAVIN	CUCS Lien social 92824 6574 3382	DCM 20/02/2012 N° 2012,239 Avenant N°8	0	4000	2000
9202	CENTRE SOCIAL LA PROVENCE	CUCS Pôle insertion jeunesse 92824 6574 3382	DCM 20/02/2012 N° 2012,239 Avenant N°11	0	5000	1500
50046	CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINES CIACU	CUCS Stages et cultures Urbaines 92824 6574 3382	Jeunesse CPO DCM 2013,43 28/01/2013 Avenant N°4	1500	1500	6000
86099	ASSOCIATION CITE DES METIERS DE MARSEILLE ET DE PACA	CUCS Emploi en pays d'Aix 92824 6574 3382	CAO	5000	0	2500
39784	DEBRIDART	CUCS Odyssée des familles 92824 6574 3382	CAO	0	0	2000

60833	ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS AIX ET DU PAYS D AIX EPDE	CUCS Parentalité scolaire 92824 6574 3382	CAO	1000	500	1000
65507	CONSEIL REGIONAL DES MAROCAINS DE FRANCE CRMF	CUCS Espace femmes 92824 6574 3382	CAO	0	1000	1500
65507	CONSEIL REGIONAL DES MAROCAINS DE FRANCE CRMF	CUCS Dialogue des peuples 92824 6574 3382	CAO	0	1500	2000
9241	MAISON de QUARTIER LA MARESCHALE	CUCS Danse emoi 92824 6574 3382	CPO DCM2013.56 28/01/2013 Avenant N°2	2300	1500	1500
15425	THEATRE ECOLE Des 4 DAUPHINS	CUCS Théâtre au jas 92824 6574 3382	CAO	1000	1000	1500
88432	MATHS POUR TOUS	CUCS Maths en jeux2 / origamis 92824 6574 3382	CAO	0	6000	2500
64251	MEDIANCE 13	CUCS PSP 92824 6574 3382	CAO	4000	3500	1500
23746	MOUVEMENT FRANCAIS DU PLANNING FAMILIAL	CUCS Renforcer l'accès à l'offre contraceptive 92824 6574 3382	CAO	0	0	3000
94156	PROGRAMME AUTOPRODUCTION Et DEVELOPPEMENT SOCIAL PADES	CUCS Jardins familiaux 92824 6574 3382	CAO	0	0	2500
9288	RELAIS SAINT DONAT	CUCS ZE BUS 92824 6574 3382	CAO	10000	10000	7000
94199	RITMO MUNDO	CUCS Tam Tam X 92824 6574 3382	CAO	0	0	1000

9216	SECOURS CATHOLIQUE	<i>CUCS</i> Accompagnement psychologique 92824 6574 3382	CAO	2500	2500	2500	2500
28175	TRAFIC D'ART	<i>CUCS</i> Ma ville est un grand livre 92824 6574 3382	CAO	2500	2500	2500	1500
88157	TAE KWONDO	<i>CUCS</i> Découverte et pratique 92824 6574 3382	CAO	0	1000	1000	1500
79035	AJIRS	olympiades du jas 92824 6574 3382	NON	2000	0	1500	1500
79035	AJIRS	Tournoi de la fraternité 92824 6574 3382	NON	5000	2000	1000	1000
79035	AJIRS	<i>CUCS</i> Dynamique Jeunesse 92824 6574 3382	CAO	5000	2000	3000	3000
79035	AJIRS	Fête de quartier (fusion voisins et place du marché) 92824 6574 3382	NON	0	0	1500	1500
80624	ARAFAS	WEEK END CULTUREL 92824 6574 3382	NON	0	3500	3500	3500
85587	INITIATIVE EMPLOI CITOYEN	Veillées d'été 92824 6574 3382	NON	0	1500	1500	1500

50198	ASSOCIATION SPORTIVE DU NORD AIX ASNA	CUCS ANIMATION DE QUARTIER 92824 6574 3382	CPO CM du 17/12/2013 Avenant N°1	4500	4000	3500
30532	ADDAP13	ANIMATION DE PREVENTION	CPO CM du 17/10/2013 N°2013-572 Avenant N°1	0	0	3000
			TOTAL	71800	9000	114000
TOTAL IMPUTATION BUDGETAIRE CUCS N° 92824 6574 3382 :						
						114000

APPEL A PROJETS 2014 – Note de Cadrage
Contrat Urbain de Cohésion Sociale - Ville d'Aix en Provence
« Une Ville où l'on vit mieux ensemble »

Pour rappel : Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale de la Ville d'Aix-en-Provence signé en 2007 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

A compter du 01 janvier 2015, un contrat de ville « nouvelle génération » incluant la dimension sociale mais aussi le volet urbain sera mis en œuvre dans les territoires issus de la nouvelle géographie urbaine.

L'année 2014 sera donc une année charnière et de transition nous permettant de consolider notre politique de solidarité et d'égalité des chances dans nos cinq territoires prioritaires et en direction des habitants les plus fragilisés mais aussi de préparer le futur dispositif de péréquation.

Ainsi, la programmation 2014 du CUCS visera ces deux objectifs et intégrera les grandes priorités définies par l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (ACSE) qui rappellent :

- * La prééminence donnée à l'éducation et à la jeunesse (acquisition des savoirs fondamentaux, lutte contre le décrochage scolaire, soutien à la fonction parentale...).
- * L'emploi et le développement économique en particulier la lutte contre le chômage des jeunes.
- * La reconnaissance et le soutien aux associations de proximité et aux habitants des quartiers.
- * L'articulation à accentuer et à renforcer fortement entre projets de rénovation urbaine et action sociale dans les quartiers.

La mise en œuvre de ces priorités s'inscrit dans une articulation renforcée avec les actions menées dans le cadre du droit commun qu'il faudra démultiplier dans les territoires prioritaires de la ville d'Aix-en-Provence.

Les autres partenaires signataires (Ville, Communauté du Pays d'Aix, Caisse d'Allocations Familiales, AROHLM) ou associés (Conseil Général /Conseil Régional) s'engagent en appui et en complément de ces orientations prioritaires de l'Etat (cf. documents en annexe).

Rappel des principes fondamentaux et essentiels du CUCS 2012-2014 de la Ville d'Aix en Provence

- 1) **Trois grands territoires prioritaires :**
 - la ZRU du Jas de Bouffan,
 - la ZUS de Beisson en projet de rénovation urbaine et son environnement, Pinette - Beauregard,
 - la ZUS de Corsy en projet de rénovation urbaine et son environnement, Encagnane.
- 2) **Quatre axes majeurs d'intervention au profit de ces territoires :**
 - La Réussite Educative (Education, Sport, Culture),
 - L'Insertion, l'Accès à l'Emploi, le Développement Economique,
 - La Citoyenneté, l'Accès aux Droits et la Prévention de la Délinquance,
 - La Santé qui conserve un statut de 4ème priorité.

Mais aussi,

- L'Habitat et le Cadre de Vie,
- La Culture dans le cadre des dispositifs de droit commun.

3) Des objectifs prioritaires & transversaux :

- L'Egalité des Chances,
- La lutte contre toutes les formes de discrimination,
- La participation citoyenne et l'expression des habitants.

4) La stratégie du CUCS 2014 :

- Des objectifs plus réalistes et plus précis en privilégiant les trois principaux domaines prioritaires (Éducation, Emploi, Prévention de la Délinquance).
- Une concentration de nos moyens en direction des territoires les plus en difficulté et des habitants qui en éprouvent le plus grand besoin.
- Un objectif de pérennisation des conventionnements pluriannuels aux projets structurants qui contribueront à apporter des solutions au plus grand nombre et qui ont fait l'objet d'une évaluation positive.
- Des projets d'action comportant des résultats prévisionnels tangibles, mesurables et concrets.
- Une démarche de diagnostic et d'évaluation permettant de mesurer l'impact sur les publics bénéficiaires.
- **Une mobilisation du droit commun et une complémentarité accrues avec les dispositifs qui amplifient notre politique de Cohésion Sociale et d'Égalité des Chances à l'instar :**
 - a) Du projet de Rénovation Urbaine de Corsy et Beisson qui est entré dans sa phase opérationnelle avec un volet social et économique important.
 - b) De notre politique opérationnelle de gestion urbaine et sociale de proximité qui nous permet de développer un partenariat efficace avec les sept bailleurs sociaux de la Ville en déclinant sur l'ensemble des territoires prioritaires des conventions territoriales de Gestion Urbaine et sociale de proximité.
 - c) Des Stratégies territoriales de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Ville d'Aix-en-Provence en lien et en articulation avec les orientations du Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).
 - d) Du Plan Local de Santé Publique de la Ville d'Aix-en-Provence.

Mais aussi une articulation et une collaboration étroites avec :

- * Les programmes nationaux d'actions des différents ministères en particulier ceux de l'Éducation Nationale (soutien aux enfants en difficulté, accompagnement éducatif ...), de la Jeunesse et des Sports, de la Justice...;
- * Les Dispositifs de la CAF (Convention Cadre des Centres Sociaux des Bouches du Rhône, REAAP et CLAS),
- * Les dispositifs de la CPA en particulier le PLIE et le PRODAS,

Afin de décliner cette stratégie globale, le CUCS 2014 s'est appuyé sur le bilan et l'évaluation des différentes programmations antérieures qui confirment le nombre plus important de projets structurants en particulier dans le domaine de l'Éducation, de l'Emploi/Insertion, de la Prévention de la Délinquance et de la Santé.

Cependant, il est à noter que les dernières données sociales et économiques, ainsi que nos diagnostics territoriaux (DLS/GUP), mettent toujours en relief de nombreux signes de fragilité préoccupants sur nos territoires prioritaires .

Nous pouvons ainsi mettre en exergue :

- * Un nombre de familles en difficulté important dans certains îlots prioritaires (bas revenus, nombre élevé de familles monoparentales dépendantes de minima sociaux...),
- * Des résultats scolaires plus encourageants mais toujours en deçà des moyennes communales,
- * Un accompagnement insuffisant de nombreux jeunes mineurs et majeurs en décrochage et risque de marginalisation,
- * Des demandeurs d'emploi non repérés et non suivis par les circuits traditionnels d'accompagnement à l'emploi,
- * Un habitat à requalifier et un cadre de vie à améliorer dans les territoires prioritaires hors Projet de Rénovation Urbaine.

Réussite Éducative

Le champ d'action de la réussite éducative englobe un certain nombre de paramètres décisifs pour favoriser la mise en place des meilleures conditions aboutissant à la réussite de tous les parcours scolaires.

Éléments de contexte :

En 2012-2013, parmi les 9 300 élèves du primaire que comptait notre commune, plus de 30 % sont scolarisés dans les treize groupes scolaires situés dans les quartiers prioritaires. Concernant le secondaire, sur les 5 300 collégiens recensés en 2012 dans les 8 collèges publics, près de 37 % sont scolarisés dans les 3 établissements situés dans les quartiers prioritaires.

Des indicateurs scolaires encourageants dans certains établissements du second degré mais qui restent en deçà de la moyenne communale. En effet, en 2012, à l'entrée en 3ème, le taux des élèves en retard de un an et plus a baissé de 10 %, de 44 % en 2011 il est passé à 34 % en 2012 (moyenne communale de 21 %). Par contre, à l'entrée en 6ème, il est à noter une augmentation de 3 % des élèves en retard de un an et plus, passant de 18 % à 21 % (13 % au niveau communal).

Il est rappelé que les projets devront obligatoirement être complémentaires avec les dispositifs étatiques et communaux (accompagnement éducatif, études surveillées...) et notamment s'articuler avec les rythmes éducatifs de l'enfant.

Le volet Réussite Éducative du CUCS ne se substitue pas aux politiques de droit commun (RASED, PPRE, PARE, EAC, POIVRE, CEJ,...) mais son action doit permettre de renforcer l'impact de celles-ci.

Seront particulièrement attendus les projets mettant en œuvre des parcours individualisés, concertés et adaptés à chaque situation familiale, inscrits dans la durée avec des objectifs et des résultats quantitatifs et qualitatifs.

Les axes majeurs	Les actions attendues et encouragées
<p><u>Axe 1 : Accompagner de manière personnalisée et concertée les enfants et adolescents les plus en difficultés</u></p> <p><i>Réussite scolaire</i></p> <p><i>Accompagnement des transitions</i></p> <p><i>La Promotion de la Santé</i></p> <p><i>Aide à la recherche de stages et découverte des métiers</i></p>	<p><u>Les parcours éducatifs</u> seront élaborés en mobilisant, rassemblant et coordonnant localement un collectif des professionnels en mettant en œuvre avec les parents une prise en charge sociale, sanitaire, éducative, culturelle, collective ou individuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement/consolidation des actions lecture-écriture en direction des enfants des élémentaires (Coup de Pouce, mathématiques...). - Mise en place d'ateliers péri-éducatifs et culturels dans les structures associatives (français, mathématiques, sciences, langues, jeux,...). - Accompagnement scolaire personnalisé en tenant compte des particularités de l'enfant/Développement d'ateliers de remédiation individualisée pour favoriser l'égalité des chances. - Ateliers ou/et stages de préparation à l'entrée en 6e, liaison GS-CP.... - Actions éducatives en lien avec les programmes de renouvellement urbain Beisson et Corsy. - Education /sensibilisation des enfants et de leurs parents à l'équilibre alimentaire, à la santé buccodentaire. - Mise en place d'actions favorisant la découverte métiers en lien avec les familles. -En lien avec le monde de l'entreprise création d'une bourse aux stages.

Axe 2 : Prévenir le décrochage scolaire et l'absentéisme

« Persévérance » scolaire :

Axe 3 : Développer les actions d'accompagnement des parents

Relation parents-école-enfants/Questions éducatives :

Axe 4 : Développer les actions éducatives, culturelles et sportives de qualité et de type collectif pour les enfants et jeunes hors temps scolaire

Estime de soi ; ouverture culturelle et artistique :

- En partenariat avec les établissements scolaires, promouvoir l'égalité des chances et la réussite des jeunes de 13-17 ans dans l'accès aux filières d'excellence : tutorat, projet scientifique et technique...

- Module de lutte contre l'absentéisme, le décrochage et l'exclusion scolaire/Mise en place d'un suivi spécifique avec la communauté éducative, groupe de prévention, cellule de veille...

- Amplification du travail d'accompagnement pour éviter les risques de décrochage scolaire (interventions plus nombreuses d'éducateurs auprès des pré-ados et adolescents, valorisation des compétences naturelles de chacun pour un meilleur épanouissement).

- Accueil et accompagnement par des intervenants qualifiés de jeunes absentéistes ou temporairement exclus en mettant en place un parcours personnalisé en lien avec l'environnement social et familial.

- Développement des ateliers français langue étrangère et Alphabétisation afin de permettre à certains parents de mieux appréhender leur environnement socio-économique (parents des écoles primaires ciblées).

- Lieu d'Accueil Parents, tous types d'ateliers s'adressant aux parents et/ou parents-enfants.

- Développement/renforcement, d'actions adaptées au public adolescents 13-18 ans alliant l'éducatif et le ludique sur des horaires adaptés et les week-ends.

- Accès à l'offre culturelle & sportive pendant le temps périscolaire (ateliers et/ou stages de théâtre, danse, écriture, informatique, citoyenneté...).

Emploi – Insertion – Développement économique

Les taux de chômage restent très élevés dans les quartiers prioritaires de la Ville d'Aix en Provence dépassant pour l'ensemble des quartiers les 20% contre 12,1% pour la moyenne communale.

Pour 2014, la thématique emploi-développement sera à l'instar de la réussite éducative une priorité pour répondre à la problématique prégnante du chômage notamment celui des jeunes.

L'objectif du CUCS sera d'optimiser les ressources et dispositifs existants en matière d'emploi et d'insertion et de développer des actions complémentaires en appui du droit commun sans s'y substituer.

Notre priorité sera d'aller au devant des publics les plus fragiles afin que soit proposé, pour chaque typologie de public, un accompagnement adapté et renforcé (les jeunes sans qualifications ou diplômés, les personnes isolées et les demandeurs d'emploi de longue durée) mais aussi de développer les actions de proximité permettant de diminuer le nombre de personnes notamment les jeunes qui échappent aux circuits traditionnels d'accompagnement.

Les projets relatifs à cette thématique prioritaire devront se réaliser sur la base d'un diagnostic local précis et d'une élaboration en partenariat avec les acteurs institutionnels de l'Emploi (Pôle Emploi, Direccte 13, PLIE, Mission locale...).

Les axes majeurs	Les actions attendues et encouragées
<i>Favoriser l'insertion socio-professionnelle et l'accès à l'autonomie des jeunes sortis du système scolaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aller au devant des jeunes décrocheurs non repérés et non suivis par le service public à l'emploi (agent d'amorçage d'insertion). - Permettre leurs accès à l'emploi ou à la formation en optimisant l'ensemble des dispositifs et contrats existants (alternance, contrat d'avenir, chantiers et clauses d'insertion...) - Initier des actions de type chantier école qui allient production, formation et accompagnement professionnel renforcé. - Recenser et accompagner les jeunes diplômés vers l'emploi via le développement du réseau professionnel et la mise en valeur des compétences. - Développer les actions de découverte des métiers d'avenir et des filières porteuses - Développer les actions de remobilisation et notamment les actions permettant de vérifier les savoirs être au travail (service civique etc...)
<i>Favoriser l'emploi des publics les plus éloignés et les plus vulnérables (femmes, jeunes, personnes handicapés et seniors), des personnes sans qualification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer et consolider les actions innovantes prévoyant un accompagnement intensif et renforcé qui intègrent un suivi post-embauche avec des objectifs chiffrés - Développer les passerelles entre les différents dispositifs de l'emploi (accompagnement, clauses d'insertion, SIAE...) et assurer un suivi des personnes pendant toute la durée de leur parcours d'insertion.
<i>Développer les actions de proximité</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place et consolidation d'espaces ressources emploi de proximité permettant l'orientation /information, l'accueil des demandeurs d'emploi et favorisant les recherches d'emploi (espaces numériques...) - Favoriser les rencontres entre les entreprises et les demandeurs d'emploi par la mise en œuvre de temps forts, réunions publiques, organisation de forums emploi ou métiers au sein des territoires prioritaires.
<i>Lever les freins à l'emploi</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer des modes de garde innovants, alternatifs, en horaires décalés en direction des personnes en insertion.

	<ul style="list-style-type: none"> - Développer des actions d'accès aux savoirs de base, complémentaires des dispositifs de droit commun, s'inscrivant dans une logique d'insertion professionnelle. - Mise en place d'actions en faveur de la mobilité (passage du permis, réparation de véhicule, partage et prêt de véhicule...).
<p><i>Soutenir et favoriser la diversification de l'offre des structures d'insertion par l'activité économique (à noter le CUCS ne finance pas le fonctionnement des chantiers)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une régie de quartier pour favoriser le cadre de vie. l'implication des habitants et l'emploi dans les zones prioritaires. - Créer une nouvelle offre en SIAE sur des secteurs inexistantes et développer les passerelles entre les différents dispositifs afin d'obtenir une majorité de sorties positives. - Favoriser l'accès à la commande publique par le développement des marchés clausés et la formation des opérateurs en matière de réponse aux appels d'offre.
<p><i>Développement économique et création d'activités</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier, accompagner et réorienter les futurs créateurs d'entreprises via un service d'amorçage de projet. - Développer les services aux entreprises de type couveuses, pépinières etc...en lien avec le projet de rénovation urbaine. - Promouvoir les structures et réseaux d'accompagnement à la création d'entreprises en mettant en exergue les complémentarités de chacun. - Réaliser une étude économique des territoires (recensement des opportunités foncières, des besoins des territoires...) afin d'encourager l'implantation d'entreprises créatrices d'emploi dans les quartiers.

Prévention de la Délinquance – Citoyenneté-Accès aux Droits

La validation de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance cette année permet de décliner des axes prioritaires sur le territoire de la Ville d'Aix en Provence.

L'ensemble des fiches actions ont vocation à s'appliquer sur le territoire de la Ville. L'articulation avec le CUCS doit se faire sur les territoires prioritaires en tant que « plus-value » par rapport aux actions déjà prévues ou de manière complémentaire.

La participation de l'État au titre de la prévention de la délinquance se fera à travers le fonds interministériel dédié à la prévention de la délinquance en lieu et place de l'ACSE.

La Stratégie Nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 permet de dessiner les axes d'intervention de l'État au titre du FIPD.

Le dispositif VVV ne doit pas venir en cofinancement des actions CUCS mais permet et d'amplifier la politique de prévention menée sur le territoire. L'appel à projet spécifique à ce dispositif est joint en annexe à la présente note de cadrage.

Les porteurs souhaitant développer des actions dans le cadre de cette thématique doivent avoir déposé un projet auprès de ces institutions.

Les axes majeurs	Les actions attendues et encouragées
<p><u>Prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs :</u></p> <p><u>Prévention de la récidive :</u></p> <p>Ces actions s'adressent à un public dit « repéré » parce qu'ayant fait l'objet d'une mesure de justice (alternative aux poursuites ou condamnations).</p>	<ul style="list-style-type: none">• en lien avec la thématique réussite éducative action d'accueil et d'accompagnement des élèves temporairement exclus : travail de re-mobilisation scolaire... • Développement de dispositifs d'animation préventive : mise en place de pôles d'accueil préventif permettant une prise en charge globale des jeunes sur des horaires favorables à la prise de contact (soirée, week-end, vacances scolaires, particulièrement le mois d'août) • Actions de re-mobilisation et d'insertion professionnelle des jeunes identifiés pour les préparer à s'inscrire dans un parcours d'insertion professionnelle (formations, stages, chantiers éducatifs...). • Pour les primo délinquants : Les mesures permettant de mieux connaître les institutions et d'entrer en contact avec les forces de l'ordre, les services judiciaires, municipaux... • Pour les personnes suivies au titre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour les majeurs : Il s'agit notamment de soutenir les actions d'accueil de personnes pour l'exécution de leur mesure (travail d'intérêt général) ou à la sortie de prison pour les accompagner dans leur réinsertion sociale : emploi, logement, maintien des relations sociales ou familiales, accès aux droits

Action d'aide aux victimes et d'accès au droit

Le territoire aixois dispose d'une richesse d'actions dédiées à accompagner les victimes et à les informer. L'enjeu qui demeure vise à une meilleure coordination de l'ensemble de ces actions et à une connaissance effective des différents outils existants par les acteurs des territoires prioritaires en lien avec un large public.

Tranquillité Publique :

Le volet de la tranquillité publique demeure un volet principalement dédié au droit commun : Médiation, Police Vidéo-protection...

- Action de sensibilisation/information/communication des acteurs des territoires prioritaires sur les violences intrafamiliales.

- Actions d'échanges de pratique entre les acteurs confrontés aux violences conjugales.

- Développement de permanences gratuites d'accès aux droits par des avocats spécialisés et généralistes/aide aux démarches administratives.

- Le travail au titre du CUCS sur ce volet doit se développer sur l'entrée relative à la participation des habitants par la mise en place de démarches novatrices comme les visites de sites et les marches exploratoires pour associer les usagers d'un espace public.

- De la même manière, la participation des jeunes à leur cadre de vie devra être privilégiée (actions d'utilité collective...).

Habitat et cadre de vie

la Ville d'Aix-en-Provence pilote la Gestion Urbaine de Proximité, dispositif contractuel entériné par l'ensemble des partenaires institutionnels et des bailleurs sociaux. A compter de l'automne 2013, elle intervient sur l'ensemble des 5 quartiers prioritaires de la Ville pour une durée de 3 ans.

Cet outil coordonné a pour objectif d'identifier les problèmes de la vie quotidienne et d'améliorer durablement la gestion des quartiers en prenant mieux en compte leur réalité (configuration urbaine, attentes et usages des habitants...)

L'amélioration du cadre de vie passe par des actions en matière d'entretien et d'aménagement du quartier, mais aussi par la prise en compte de la vie sociale (participation des habitants, accompagnement social adapté) et du sentiment d'insécurité en menant une action globale sur des éléments qui les alimentent (diagnostics réguliers).

Les éléments émergents des diagnostics établis dans les 5 quartiers ont permis de définir les atouts et dysfonctionnements des quartiers en croisant les points de vue des acteurs et de valider 3 axes d'intervention prioritaires avec les partenaires :

- **L'usage et statuts des espaces** (lisibilité des espaces publics et privés, évolution de la circulation, stationnement et parking, signalétique et éclairage public, encombrement des espaces, présence d'espaces délaissés).

- **La qualité des espaces et services urbains** (pré collecte et encombrants : propreté des espaces extérieurs, état du mobilier urbain, état du bâti et de la voirie, qualité des espaces verts et traitement paysager, état des parties communes...).

- **La vie sociale** (accompagnement des ménages, tissu associatif, sentiment d'insécurité et tranquillité publique, équipement sportif et culturel).

Les conventions territoriales déclinées en fiches actions par quartier et quand nécessaire par filot, déterminent les objectifs concrets des engagements signés par des bailleurs et partenaires institutionnels (convention cadre).

La programmation CUCS 2014 devra s'articuler étroitement avec les objectifs des programmes de rénovation et de réhabilitation en cours (PRU Corsy et Beisson /réhabilitation des logements sociaux d'Encagnane et Jas de Bouffan).

Les axes majeurs

Encourager la participation des habitants dans la dynamisation de la vie du quartier et soutenir les initiatives individuelles et/ou collectives en faveur du développement du lien social :

Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants :

Les actions attendues & encouragées

- Mettre en place des moyens d'information et de communication réalisés par et/ou pour les habitants.

- Développer des événements festifs organisés par les habitants et favoriser l'émergence de collectifs d'habitants ou d'associations de locataires.

- Initier des animations destinées aux enfants et adolescents (notamment en pieds d'immeubles), en recherchant l'adhésion des parents, sur le thème du développement durable :

- l'environnement (participation à l'entretien et à l'animation des espaces collectifs).
- le tri sélectif, les encombrants, la propreté des espaces.
- les économies d'énergie (accompagnement pour une meilleure gestion des consommations).

- Embellir et valoriser les espaces extérieurs par le biais d'actions menées avec les habitants en s'appuyant sur les dispositifs d'insertion et les opérations de proximité (chantiers d'embellissement, création et animation de jardins de développement social (cf Charte des jardins partagés initiée par la Ville), etc...

- Participer à la remobilisation des familles et personnes vulnérables (mères isolées, personnes âgées, à mobilité réduite...) autour de leur habitat

Faciliter le maintien dans le logement et prévenir les ruptures locatives

Accompagner spécifiquement le programme de renouvellement urbain

par leurs participations aux travaux d'amélioration de leur logement (formation à l'auto-réhabilitation) pour les foyers non concernés par la réhabilitation.

- Développer des actions de soutien aux personnels de proximité - actions de médiation dans les espaces collectifs en horaires décalés.

- Développer un relais avec les structures associatives présentes sur les territoires afin de permettre un relevé régulier des dysfonctionnements sur les espaces collectifs et participer à la résolution rapide des difficultés rencontrées.

- Prévenir les ruptures locatives au travers de médiation bailleur/locataire, information et orientation vers l'accompagnement social.

- Accompagner et soutenir les ménages notamment les jeunes dans leur démarches d'accès au logement.

- Accompagner le relogement des familles et la compréhension du projet urbain en renforçant une présence de proximité et en développant une médiation sociale (organiser des temps de rencontres et d'échanges et d'ateliers urbains).

- Développer une démarche participative des habitants autour de la mémoire et de l'identité de quartier en initiant des actions artistiques et culturelles eu égard aux modifications urbaines et architecturales (photographies, écritures, graff, musiques actuelles...).

SANTE

L'Atelier Santé Ville est un dispositif partenarial de la Politique de la Ville permettant de lutter contre les inégalités territoriales de santé détectées à partir d'un diagnostic local partagé. Le Plan Local de Santé Publique, créé à partir des priorités des acteurs locaux, constitue le volet « santé » du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et se décline sur les territoires prioritaires.

Le Plan Local de Santé Publique 2010-2013 est arrivé à échéance. La dynamique d'élaboration d'un nouveau plan va donc démarrer en 2014, mais les éléments de bilan permettent de fixer des objectifs pour cette année de transition.

Aussi, les objectifs suivants continuent de représenter une priorité en 2014 :

Les axes majeurs	Les actions attendues & encouragées
<p><i>- Améliorer l'offre de prévention santé vers les jeunes (Objectif PLSP n°1).</i></p> <p><i>- Prévention des risques liés à la sexualité (grossesses non-désirées, IST, IVG)(Objectif PLSP n°2)</i></p> <p><i>- Promotion de l'équilibre alimentaire et lutte contre le sur poids et l'obésité (Objectif PLSP n°4)</i></p> <p><i>- Valoriser les aides sociales de santé et le système de prévention de l'assurance maladie (Objectif PLSP n°5)</i></p> <p><i>- Santé de la femme (Objectif PLSP n°6)</i></p> <p><i>- Accès et continuité des soins : grande précarité (Objectif PLSP n°7)</i></p>	<p>1) Favoriser les actions de réseau et de mise en relation partenariales.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontres pluri-professionnelles visant à renforcer le travail en réseau. - Actions d'échange et de connaissance mutuelle permettant d'améliorer l'orientation du public vers les structures de prévention. - Actions permettant le lien avec les autres thématiques du CUCS : insertion, cadre de vie, prévention de la délinquance, réussite éducative. <p>2) Favoriser la mise en place d'actions de proximité vers le public-cible.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions favorisant l'accès aux soins du public : information, orientation, accompagnement social et psychologique, visite médicale... - Actions de prévention concernant les thématiques : souffrance psychique, addictions, contraception, alimentation... auprès des structures de proximité. - Actions permettant d'agir sur l'appropriation des messages de prévention par les publics-cibles. - Actions école-quartier permettant la sensibilisation des enfants, parents et encadrants sociaux et éducatifs aux principes d'un bon équilibre alimentaire et d'une bonne hygiène de vie. - Actions visant à mobiliser un public cible susceptible de recevoir une intervention spécialisée sur les thématiques suivantes : Sécurité sociale, médicaments, médecin traitant, vaccinations, diabète, cancer, prise en charge.

Culture

La culture est parfois le **reflet d'inégalités sociales** importantes. C'est pourquoi, la thématique culture dans le cadre du CUCS 2014 s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'insertion sociale et professionnelle des publics les plus en difficulté. En ce sens, les actions proposées devront inéluctablement servir les champs prioritaires ; à savoir la réussite éducative, l'emploi, l'insertion, la prévention ou encore le cadre de vie.

Les axes majeurs	Les actions attendues et encouragées
Accès à la culture d'excellence pour tous	
<p><u><i>En lien avec la thématique réussite éducative :</i></u></p> <p>Travailler à la mise en place de partenariat entre l'École et les lieux culturels et artistiques : centres culturels, musées, bibliothèques, théâtres, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de la coopération et la mutualisation des compétences entre les acteurs culturels et artistiques et les acteurs éducatifs et sociaux. • Accompagner les médiateurs et acteurs socio-éducatifs à la mise en œuvre de projets artistiques et culturels dans le cadre de parcours éducatifs et d'insertion. • En partenariat avec les établissements scolaires en PRU, développer des actions culturelles et scientifiques pérennes.
<p><u><i>En lien avec la thématique emploi-insertion :</i></u></p> <p>La culture comme vecteur d'insertion pour les jeunes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Actions de valorisation des métiers manuels auprès des jeunes. • Développement de chantiers d'insertion dans le domaine culturel.
<p><u><i>En lien avec la thématique cadre de vie :</i></u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de la GUSP, réalisation d'œuvres artistiques et culturelles valorisant les espaces extérieurs (micro sites sportifs, jardins d'enfants...) en utilisant le support des chantiers d'insertion/ou chantiers éducatifs. • Accompagnement de toutes les étapes de transformation urbaine et conserver des traces de l'évolution urbaine du quartier : portraits d'habitants, scènes de vie, dynamique de quartier, actions collectives photographie, vidéo, théâtre, écriture, ateliers artistiques, artistes en résidence, l'art numérique et l'art visuel, fresque murale.

CALENDRIER ET MODALITES DE DEPOT DES PROJETS

LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : LE 20 DECEMBRE 2013

Cet appel à projets doit être suivi obligatoirement de rencontres avec l'équipe opérationnelle (réfèrent territorial et/ou thématique).

DEPOT DU DOSSIER REMIS PAR LA DIRECTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE :

au plus tard le vendredi 7 Février 2014

ATTENTION : Les dossiers incomplets, déposés hors délais ou non précédés d'une rencontre avec l'équipe opérationnelle ne pourront être instruits.

✓ Structure de l'appel à projet :

- **Le dossier devra être transmis à votre réfèrent préalablement rencontré (en 1 exemplaire paraphé en bleu + 1 exemplaire en format numérique.**
 - Fiches 1-1 et 1-2 : Présentation de l'association
 - Fiche 2 : Budget Prévisionnel de l'association + Bilans et Comptes de résultats 2012 et 2013 provisoires.
 - Fiche 3-1 : Descriptif de l'action
 - Fiche 3-2 : Budget prévisionnel de l'action + Annexes

Ce dossier est à votre disposition à la Direction de la Politique de la Ville et pourra vous être adressé également par voie électronique.

• *Pour les opérateurs bénéficiant en 2013 d'une CPO voir modalités avec équipe opérationnelle.*

• **Pour tout projet financé en 2013 dans le cadre du CUCS, remettre en 3 exemplaires paraphés en bleu :**

- Fiche 6-1 + annexes : bilan financier de l'action 2013 accompagné des justificatifs de dépenses et de notification de recettes.
- Fiche 6-2 + annexes : bilan qualitatif de l'action 2013

A défaut de la transmission de ces deux fiches, le dossier CUCS 2014 ne pourra pas être instruit.

INSTRUCTION DES PROJETS PAR LES PARTENAIRES :

*** Février 2014 :**

- Préparation de l'instruction par l'équipe opérationnelle et chacun des partenaires
- Réunion des Comités Techniques

*** Mars/Avril 2014 :**

- Réunion du comité pilotage
- Notification aux porteurs de projets
- Constitution des dossiers administratifs.

Il est rappelé qu'après validation par le Comité de Pilotage du CUCS, seules les instances décisionnelles des collectivités sont habilitées à décider de l'octroi des subventions pour la Ville qui entérinera la 1ère Programmation lors du Conseil Municipal prévu en MAI 2014.

Le dossier ainsi que la note de cadrage 2014 sont à télécharger sur le site de la Ville :

<http://www.mairie-aixenprovence.fr>

ANNEXES

**- Orientations de l'ACSE
2014**

**- Orientations du Conseil
Régional 2014**

**- Orientations du Conseil
Général 2014**

**- Appel à projets VVV (Hors
Marseille)**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

La Préfète Déléguée
Pour l'Égalité des Chances

Orientations 2014 pour les actions financées par l'ACSé

En ce qui concerne l'agglomération marseillaise, l'année 2014 sera une année référence à un double titre.

En premier lieu, le Premier ministre vient de présenter un "Plan d'actions pour l'agglomération Aix-Marseille" doté de plus de 3 milliards d'euros qui vient appuyer la mise en place d'une stratégie de développement de la politique sociale et économique du territoire métropolitain.

Cette dotation viendra renforcer tous les champs de l'action sociale et notamment, l'éducation, l'enseignement supérieur et la recherche, la culture, la politique de la ville, les transports urbains ou encore le développement portuaire (relevé de décisions en pièce jointe). Une dotation spécifique de 37 M€ de crédits d'intervention supplémentaires (en droit commun) sont prévus pour les mesures d'urgence.

Ensuite, l'année 2014 sera une année de transition en ce qui concerne la politique de la ville. Ce sera la dernière année de fonctionnement des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS). Cette année devra donc également viser à la préparation des futurs contrats de ville qui s'appuieront sur la nouvelle géographie prioritaire dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2015.

De ce fait, la mise en œuvre des actions locales de politique de la ville financées par l'ACSé en 2014 devra s'inscrire dans les priorités définies nationalement par cette agence, mais également prendre en compte le plan gouvernemental qui vient d'être présenté pour l'agglomération marseillaise.

Il importera ainsi de s'inspirer de ses axes directeurs :

- L'effort de rapprochement entre les populations des quartiers les plus en difficultés et le monde de l'emploi ainsi que le tissu économique ;
- La prééminence donnée à l'éducation, notamment dans sa dimension d'acquisition des savoirs de base (maîtrise de la langue française, tant pour l'enfant que pour sa famille, accès à la qualification et lutte contre le décrochage scolaire);
- L'articulation à accentuer fortement entre projets de rénovation urbaine et action sociale dans les quartiers.

Les orientations générales de l'ACSé sont les suivantes :

- emploi et développement économique, combat contre le chômage, et tout particulièrement , le chômage des jeunes ;

- lien social, soutien aux associations de proximité et intermédiation avec les services publics traditionnels ;
- jeunesse et éducation ;
- reconnaissance apportée aux habitants des quartiers : participation citoyenne, actions sur la mémoire des quartiers et lutte contre les discriminations.

La mise en œuvre de ces priorités de l'ACSé s'inscrit dans une articulation renforcée avec les actions menées dans le cadre du droit commun, qu'il faudra pouvoir démultiplier dans les quartiers de politique de la ville.

Les actions qui seront retenues par priorité, quels que soient les domaines dans lesquels elles s'inscriront, devront concerner les publics les plus nombreux, mais aussi et surtout ceux qui en éprouvent le plus grand besoin. Il importe à cet égard de rappeler l'importance de privilégier les besoins des habitants des quartiers en priorité 1.

Les projets d'action devront en outre comporter des résultats prévisionnels tangibles, mesurables et concrets.

Cette recherche d'impact plus important encore des actions co-financées par l'ACSé n'exclut naturellement pas la mise en place d'expérimentation ou le co-financement d'actions qui concerneraient un public restreint mais dont le coût serait modique.

Le respect de ces principes sera spécialement vérifié pour la qualification des actions en matière de réussite éducative et en matière d'emploi.

I. LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE : elle se décline en quatre thématiques

1) Le renforcement de l'accompagnement à la scolarité

Les actions prises en charge s'adresseront aux enfants du primaire et du secondaire des quartiers prioritaires **en complémentarité et non en se substituant** aux actions déjà mises en place notamment par l'Éducation Nationale ou les dispositifs communaux (accompagnement éducatif, études surveillées...)

Ces actions devront répondre à la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité jointe en annexe

Conformément aux principes énoncés ci-dessus, **les actions devront toucher le maximum d'enfants**, ou intervenir en complément des actions existantes pour que précisément le plus grand nombre d'enfants possible puissent bénéficier des soutiens mis en place.

L'acquisition des savoirs fondamentaux (lecture, écriture en particulier) doit être **une priorité absolue dans le primaire**. Le soutien des élèves doit être organisé avec cet objectif principal et primordial.

Rappel: les crédits de l'ACSé n'ont pas vocation à financer des actions en temps scolaire.

2) La prévention du décrochage scolaire et l'absentéisme

- Depuis le mois de mai 2011, 9 plates-formes de suivi et d'accompagnement des « élèves décrocheurs » de plus de 16 ans ont été mises en place sur le département, sous l'autorité du Préfet. Elles

réunissent l'Éducation Nationale, le représentant du Préfet, la Mission Locale, la prévention spécialisée, les collectivités territoriales.

Des actions validées par les plates-formes pourront être prises en charge en matière d'accompagnement des « élèves décrocheurs » (actions collectives, accès à la découverte de certaines filières, aide à la recherche de lieux d'apprentissage, accompagnement vers d'autres formes de professionnalisation...).

- **Lutte contre l'absentéisme « lourd » (les moins de 16 ans) :** les actions innovantes favorisant la prise en charge globale des enfants en risque de déscolarisation seront éligibles. Ces opérations devront être validées par les **services de l'Inspection d'Académie**.

Les deux dispositifs ci-dessus sont absolument prioritaires et ils devront concerner l'immense majorité des actions proposées.

Quelques actions permettant de favoriser les liens transversaux, éducation, prévention et éducation à la santé pourront être proposées.

3) Le soutien à la fonction parentale

Les parents sont à la fois public cible et partenaire des actions menées. Les actions qui seront financées devront permettre d'apporter une aide ciblée aux familles en difficulté afin de renforcer leur rôle éducatif et leur permettre d'exercer pleinement l'autorité parentale.

La nature des actions pourra revêtir les formes suivantes :

- Favoriser l'apprentissage de la langue afin de permettre aux familles d'appréhender leur environnement socio-économique.
- Accompagner les familles les plus vulnérables à la scolarisation de leurs enfants par un appui personnalisé. Le nombre de familles et d'enfants suivis sera un critère de lisibilité (accompagnement aux familles pour la scolarisation des plus petits, accompagnement des familles afin de favoriser le lien avec les institutions et sociales...).
- Créer et renforcer le lien entre les parents et les professionnels de l'éducation : il s'agira d'actions qui permettront de rapprocher les parents qui naturellement s'en éloignent, de l'éducation nationale, de leur permettre de participer aux séances d'information organisées par les professeurs.
- Organiser des temps d'échange entre parents sur l'exercice de l'autorité parentale, sur le suivi des activités scolaires et extrascolaires.

4) L'acquisition et l'accès aux savoirs de base

Certains habitants des quartiers prioritaires ont besoin d'être accompagnés dans leur réapprentissage de la langue française ou acquisition des savoirs de base.

Seules les actions menées par des professionnels pourront être prise en charge.

Ces actions doivent renforcer l'autonomie des publics et leur inscription dans leur environnement socio-économique.

Les publics visés sont exclusivement les habitants des quartiers prioritaires qui ne sont plus éligibles aux Contrats d'Accueil et d'Intégration (CAI).

II. L'EMPLOI ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les actions qui seront financées devront être accompagnées d'objectifs précis et déterminés en amont.

Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur des partenaires (associations ou établissements publics) reconnus et mobilisant un large public.

L'objectif étant que **sur chaque territoire, une action soit proposée pour chaque typologie de publics** résidant au sein des territoires du Contrat Urbain de Cohésion Sociale :

- Les publics très éloignés de l'emploi
- Les personnes les plus vulnérables (femmes, jeunes, handicapés et séniors)
- Les personnes sans qualification mais ayant des « savoirs de base »
- Les personnes diplômées (< BAC + 3) et qualifiées (les clubs jeunes ambitions sont sur ce créneau, mais ils n'ont pas l'exclusivité.

Au sein de cette thématique, une attention toute particulière devra être portée sur les actions suivantes :

Accueil et premier accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi

Il apparaît nécessaire de structurer les actions destinées aux publics les plus difficiles en matière de recherche d'emploi, en finançant prioritairement les actions visant à aller au devant des publics concernés : permanence délocalisées au plus proche des habitants, actions en lien avec les associations de quartier et/ou les établissements scolaires, dans le cadre du décrochage scolaire, orientation et mise en relation avec les acteurs publics de l'emploi et les organismes de formation. Mais aussi le développement de services de proximité. L'objectif reste de conduire le plus rapidement possible les publics vers l'emploi effectif, même si un accompagnement est indispensable.

Programme « appui à la création d'activité »

Quatre niveaux d'intervention sont à étudier particulièrement :

- Les réseaux d'information sur la création d'activité et d'aide à l'émergence
- Les réseaux d'accompagnement à la création d'activité
- Les couveuses d'activité et coopératives d'activité,
- L'accompagnement spécifique des jeunes créateurs

Une attention particulière sera portée aux projets en ZFU.

Insertion par l'activité économique (IAE)

En complément du droit commun, son objectif sera d'améliorer les parcours d'insertion des bénéficiaires de l'IAE et leur taux de retour à l'emploi. Les fonctions à financer prioritairement sont :

- L'ingénierie et le renforcement de formation au profit des bénéficiaires de ces programmes (formation qualifiante) ;
- Le renforcement des parcours d'insertion (période d'immersion en entreprises, accès au parrainage, accompagnement post embauche...) l'accès rapide à l'emploi, même en alternance devra être privilégié ;

- L'appui aux sorties (prospection d'offres et mise en place de partenariats avec les entreprises du bassin d'emploi).

La mise en œuvre de Chantiers d'Insertion au sein des quartiers prioritaires de la Politique de la Villes est une des priorités de l'ACSé en matière d'emploi et d'insertion des publics et notamment quand un projet de rénovation urbaine y est développé.

Développement des relations entre publics issus des quartiers prioritaires et des entreprises,

Par le rapprochement des demandeurs d'emploi, des signataires de contrats de professionnalisation (contrats d'alternance et d'apprentissage) ou encore des collégiens dans le cadre de leur stage de découverte professionnelle obligatoire et des clubs d'entreprises.

Actions de levé des freins d'accès à l'emploi :

L'ACSE a clairement identifié 3 freins principaux à l'accès à l'emploi que sont :

- la question de la mobilité
- la garde d'enfants
- la lutte contre l'illettrisme et les savoirs de base

Ainsi, toutes actions développées autour de ces questions devront être développées et financées en priorité au sein de nos territoires, en partenariat étroit avec les acteurs institutionnels travaillant sur ces questions.

III. PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Depuis 2013, le FIPD concentre désormais les crédits de l'État dédiés à la prévention de la délinquance.

Une prochaine circulaire interministérielle relative au FIPD précisera à la fois les orientations de ce fond pour 2014 et les modalités de fléchage de ces crédits dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans un objectif de bonne articulation avec les appels à projets relevant des CUCS.

Le dispositif Ville Vie Vacances (VVV), ce programme fait l'objet d'un appel à projet spécifique. Les projets présentés dans le cadre du dispositif VVV et les projets présentés dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) devront être examinés conjointement. Le cumul de deux dispositifs de l'ACSé n'est pas possible.

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction des Solidarités

Appel à projets 2014

LES ORIENTATIONS REGIONALES : CONTRIBUTION DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR AUX CONTRATS URBAINS DE COHESION SOCIALE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur considérant la politique de la ville comme un enjeu majeur poursuivra pour l'année 2014 son effort dans ce domaine pour permettre un développement des villes de la région à la lumière des grandes compétences régionales que sont l'éducation, la formation, le développement économique, mais également au titre de ses politiques volontaristes des solidarités, de la santé, et celles en direction de la jeunesse.

Pour ce faire, la Région mobilisera ses moyens afin de soutenir, aux côtés de ses partenaires des CUCS, des projets qui à partir de multiples thématiques vont contribuer sur un périmètre géographique (pouvant concerner, pour ce qui est de la Région, un ou plusieurs quartier(s) d'une commune) à développer et à améliorer la vie sociale pour la rendre plus solidaire et plus citoyenne.

1 - SOLIDARITE

Dans ce cadre, les projets qui seront soutenus par la Région contribuent à la lutte contre l'exclusion et participent à la réduction des écarts de développement des territoires. Ils s'établissent sur la base de diagnostics et témoignent de leur ancrage et leur adaptation aux situations locales, ils visent également, dans la mesure du possible, à la participation des habitants à l'espace public, la lutte contre les discriminations et l'amélioration du lien social.

Une attention particulière sera portée aux projets relatifs à :

- L'égalité entre les femmes et les hommes : il s'agit de promouvoir l'égalité femmes- hommes et la démarche de genre, favoriser l'accès au droit des femmes dans tous les domaines de la vie et lutter contre toute forme de discrimination et violence exercées à l'encontre des femmes.
- L'éducation à la citoyenneté: il s'agit de l'apprentissage de la démocratie, l'apprentissage de la coopération, l'éducation aux droits humains et à la paix mais aussi du soutien aux initiatives des habitants dans leur volonté de se mobiliser, de s'entraider, de participer à une culture du vivre ensemble,

- l'insertion sociale et professionnelle (hors commande régionale de formation) : Il s'agit de projets qui accompagnent des démarches de formation ou d'emploi car elles sont essentielles pour la réussite des parcours individuels compte-tenu des difficultés qui entourent les personnes en formation. Dans ce cadre et en complémentarité avec la politique régionale de formation, la Région s'attachera à soutenir dans les périmètres CUCS, les initiatives en matière d'éducation permanente et d'accès aux technologies informatiques.
- la précarité, l'exclusion et les phénomènes de relégation : il s'agit de répondre à la première urgence concernant l'accompagnement social et l'aide à la satisfaction alimentaire, et prendre en compte les problèmes de malnutrition,
- La lutte contre les discriminations : il s'agit de prévenir et de détecter les discriminations et de favoriser la médiation et l'accompagnement des personnes victimes de discrimination.

2 - PREVENTION

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est engagée depuis plusieurs années aux côtés de l'Etat et des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de politiques publiques de prévention et de sécurité, soutenant à cette fin les actions de la Justice et des collectivités dotées de politiques locales de prévention et de sécurité, ainsi que les associations œuvrant dans le champ de la lutte contre les exclusions.

Aussi, elle participe aux actions qui sont conduites dans les communes, les quartiers, et le TER, dans la mesure où elles intègrent des démarches de prévention, de médiation et de d'éducation.

Les priorités régionales portent sur les actions de Justice, la prévention de la délinquance dans le cadre d'actions éducatives, la lutte contre la récidive, la formation, l'insertion, et la médiation sociale. A travers les dispositifs qu'elle soutient, la Région restera attentive à ce que les interventions s'appuient sur des professionnels ; ces dispositifs pouvant se développer en recrutant des personnes en alternance en voie de qualification.

3 - SANTE

Dans la continuité des programmations précédentes, les projets s'inscriront dans les priorités du cadre d'intervention de la Délégation santé –Alimentation, concernant notamment les publics jeunes et les thématiques suivantes : la prévention des addictions et des conduites à risques ; la prévention et l'accompagnement de la souffrance psychique et notamment le suicide ; l'éducation nutritionnelle.

La Région a souhaité prioriser son intervention autour de deux dispositifs, les Maisons Régionales de la Santé et l'accès pour tous à la contraception.

Le dispositif des Maisons Régionales de la Santé a été conforté dans les territoires prioritaires de la politique de la ville. Ce développement en fait une opportunité pour y inscrire des projets en lien avec ces structures et des professionnels de santé.

Des actions de prévention en lien avec l'accompagnement vers l'accès aux soins pour les plus démunis et les jeunes pourront être proposées.

Dans le cadre du dispositif d'accès à la contraception pour tous, des actions d'information et de sensibilisation permettant de favoriser des parcours de soins pour les jeunes des territoires prioritaires sont à privilégier, sur les thématiques de la sexualité, de la contraception et de la prévention des IST.

Enfin pour 2014, la Région souhaite mettre en place un Plan santé environnement en lien avec les enjeux posés par la santé environnementale en termes d'inégalités sociales et territoriales face aux risques, de primauté à l'éducation et l'information des populations, notamment des jeunes. Dans ce cadre, les porteurs sont invités à intégrer les enjeux posés par la santé environnementale en particulier en ce qui concerne l'amélioration du cadre de vie et l'alimentation.

Les axes prioritaires du Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour l'appel à projet 2014

Pour 2014, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône réaffirme sa volonté d'accompagner le contrat urbain de cohésion sociale sur les territoires prioritaires.

Fort de cet engagement, le Conseil Général 13 souhaite mettre l'accent sur l'Education, l'Insertion et la Prévention.

- **En matière d'Education**, la priorité est le soutien à la réussite éducative des enfants et adolescents les plus en difficulté et particulièrement à la prévention du décrochage scolaire, en favorisant des actions d'accompagnement individuel (Hors Programme de Réussite Educative) ou collectif, pendant les temps périscolaires et hors temps scolaire. Une attention particulière sera portée aux actions ciblant les jeunes de 11 à 15 ans.
- **Dans le cadre de l'Insertion**, le Conseil général 13 accordera un intérêt particulier aux actions pour les 16 à 25 ans, issus des territoires prioritaires et ne bénéficiant pas des minima sociaux. Seront notamment soutenues les initiatives qui favorisent la découverte du milieu professionnel, l'accès à l'emploi et à la qualification professionnelle, en accompagnant ce public vers les dispositifs de droit commun.
- **Le champ de la Prévention** sera une priorité, en complémentarité de nos compétences obligatoires. Le Conseil Général s'attachera particulièrement aux actions menées dans le cadre de l'accès à la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations.

Enfin, il convient de rappeler que le Conseil général des Bouches-du-Rhône mobilise au bénéfice des quartiers prioritaires et de leurs habitants, certes des moyens financiers, tant en Politique de la Ville qu'en droit commun, mais aussi des moyens humains sur le territoire.



APPEL A PROJET VILLE VIE VACANCES 2014

COMMUNES HORS MARSEILLE

Département des Bouches-du-Rhône

SOMMAIRE

I.	Présentation générale et conditions d'éligibilité	p. 1-2
II.	Le cheminement de la demande	p. 3-4
Annexe 1	Les projets 1 - Contrepartie des actions d'utilité sociale 2 - Les séjours 3 - Les actions de proximité 4 - Les activités clefs en mains 5 - Les séjours VVV-SI	p. 5-7
Annexe 2	La cellule locale VVV La commission départementale VVV	p. 8
Annexe 3	La réglementation – Déclarations	p. 9
	Procédure du dispositif Ville Vie Vacances Conseil Général des Bouches-du-Rhône	p. 10
Ne concerne pas les communes hors Marseille	Priorités Ville de Marseille	p. 11
	Saisie en ligne des documents :	
	- Justification de la subvention	p. 12
	- Evaluation et indicateurs	p. 13
Annexe 4	Contacts : Coordination du dispositif VVV	p. 14

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Priorité nationale de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, le dispositif VVV est conforté par un renouvellement pour 2014 de l'engagement de l'**Etat (l'ACSé)**, et du **Conseil Général des Bouches-du-Rhône** selon des procédures qui lui sont spécifiques (cf. p.10).

Les projets s'inscrivent dans le dispositif VVV et doivent faire preuve d'une réelle qualité éducative et culturelle, ils doivent s'inscrire dans un continuum de prise en charge éducative, en cohérence avec les activités proposées dans le cadre des autres dispositifs.

Les finalités :

Le dispositif VVV contribue à la prévention de l'exclusion et à un égal accès aux loisirs éducatifs et aux vacances des enfants et des jeunes sans activité et/ou en difficulté. Il concourt à l'éducation à la citoyenneté et à la prévention de la délinquance.

Quatre axes structurants sont réaffirmés comme des priorités :

- favoriser une plus grande ouverture au monde extérieur,
- développer des actions à « contenu citoyen et civique »,
- organiser des travaux d'utilité sociale,
- mettre en œuvre des actions d'éducation au respect de l'environnement

LE DISPOSITIF

Le dispositif VVV s'adresse à un public en difficulté pendant les périodes de vacances scolaires de printemps, été, automne, décembre, février (année n+1).

Un soutien accru sera apporté aux projets orientés vers les séjours, en particulier ceux de l'été.

LES PUBLICS

Sont concernés les pré-adolescents et adolescents en difficulté : sociale, familiale, scolaire, économique, culturelle, psychologique, et/ou de santé... originaires des sites prioritaires. Ces sites prioritaires concernent les villes en Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) et, dans des conditions limitées, les villes en Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D).

Quelle que soit la structure qui les organise, les opérations VVV permettent aux jeunes de bénéficier d'un accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs et d'une prise en charge éducative durant leur temps de vacances. Ce programme mobilise tout au long de l'année, de manière complémentaire aux dispositifs de droit commun, l'ensemble des partenaires sur la base de projets et d'activités éducatives.

L'homogénéité des groupes doit être recherchée selon trois tranches d'âge :

- 11/15 ans, public prioritaire : éducation, socialisation
- 16/18 ans : mobilisation, participation, responsabilisation
- 18/21 ans à titre exceptionnel : pour des projets d'activité d'utilité sociale combinés avec des loisirs éducatifs. Cette tranche d'âge peut bénéficier du programme ACSé- ANCV.

Seront financés prioritairement les projets qui reposeront sur une offre d'activités assurant une réelle mixité filles/garçons, et qui privilégieront la prévention des violences sexistes, le vivre ensemble, l'égalité et le respect mutuel.

■ LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1. Inscription des actions dans un projet global annuel avec des finalités pédagogiques et éducatives
2. Participation des jeunes à l'élaboration des projets
3. Partenariat reconnu sur le site
4. Equilibre et cohérence du budget prévisionnel
5. Respect des normes d'encadrement
6. Attention particulière portée à la mixité
7. Attention particulière portée à la participation et à l'implication des familles (des projets permettant des activités communes/familiales pourront également être soutenus)
8. Participation financière adaptée des familles

■ QUELS TYPES D' ACTIONS LE DISPOSITIF PEUT- IL FINANCER ? VOIR ANNEXE

1

- 1 - Contrepartie des actions d'utilité sociale
- 2 - Les séjours
- 3 - Les actions de proximité : sorties éducatives/stages/ateliers
- 4 - Les projets clefs en mains
- 5 - Les séjours V.V.V-SI : actions de développement et de solidarité internationale

II. LE CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

La procédure de dépôt des dossiers est identique à celle des actions déposées dans le cadre du CUCS.

AVANT LA REUNION DE LA CELLULE LOCALE

Il est demandé aux associations de :

- renseigner une **fiche spécifique V.V.V.** par action (il n'y a plus de note d'opportunité)
- remplir le **dossier CERFA** avec autant de fiches 3-1 et 3-2 qu'il y a d'actions.

et d'adresser simultanément :

→ à la **CELLULE LOCALE** un exemplaire de la fiche spécifique et un exemplaire des fiches 3-1 et 3-2 pour chaque action.

→ à la **DDCS - Pôle *VFJS** - le **dossier CERFA original complet et signé** avec toutes les fiches 1-1 à 4-2 et les pièces complémentaires. (*VFJS : Ville Famille Jeunesse Sport)



1- Télécharger le **dossier CERFA** de demande de subvention sur <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>.

2- Renseigner **IMPERATIVEMENT** toutes les lignes du budget

RAPPEL : - Les finances publiques exigent que la subvention accordée ne dépasse pas 80 % du budget total de l'action.

- Un seul dossier CERFA par structure et regroupant l'ensemble des actions (autant de fiches 3-1 et 3-2 qu'il y a d'actions).

- Toute modification du projet financé doit être transmise par mail à la DDCS - Pôle VFJS - ainsi qu'au chef de projet et délégué du préfet.

Pour les fédérations

A partir de 2014, les fédérations utiliseront le CERFA dématérialisé, afin d'avancer les dates de versement.

Pour accéder au module en ligne du dépôt de demande de subvention, vous devez vous connecter à l'adresse suivante : <http://extranet.lacse.fr>
Un tutoriel sera fourni afin de vous accompagner dans cette procédure ainsi qu'un module de formation.

Indiquer le nom de la structure porteuse du projet, pour chaque action.

APRES DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE



Les notifications seront transmises au porteur de projet par les services de l'Etat ou les collectivités qui assureront le financement.

NB : les services de l'Etat ne transmettront plus systématiquement une convention d'engagement pour chaque action.

CALENDRIER – RESPECTEZ LES DATES INDIQUEES

Mercredi 15 janvier 2014, dépôt par les porteurs :

- à la cellule locale du territoire, des fiches spécifiques + des fiches 3-1 et 3-2
- à la DDCS-Pôle VFJS, du dossier CERFA

L'organisation et la tenue de chaque cellule locale sont laissées à la libre appréciation et initiative de chaque territoire.

Vendredi 14 février 2014, dépôt par la cellule locale :

- sur la boîte de la DDCS* du tableau type renseigné (sans modifier le cadre)
* ddcs-vvv@bouches-du-rhone.gouv.fr ou ddcs13-vvv@sante.gouv.fr

La déclaration de séjour est à faire deux mois avant le départ, sans attendre la tenue de la commission départementale.

BILAN – COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION (ANNEXE 1215603)

La réception des comptes-rendus financiers (4 pages) conditionnera le financement des projets de l'année suivante.

Les fiches 6.1, 6.2, 6.3 du CERFA devront être saisies sur le site internet de l'ACSé dans la rubrique «justification des subventions» et «évaluation et indicateurs» et être envoyées impérativement à la DDCS Pôle VFJS.

RAPPEL : Des visites ponctuelles seront effectuées par les membres de la cellule locale et/ou de la commission départementale lors des actions.

ANNEXE 1

LES PROJETS (AU MAXIMUM 4 PAR STRUCTURE)

Ces activités, tout en prévoyant une prise en charge éducative, ne doivent pas s'inscrire dans une logique de consommation de loisirs ; elles doivent favoriser le développement d'une citoyenneté active.

La recherche d'un cofinancement doit apparaître de façon claire et explicite dans le budget (est exclu le cofinancement CUCS/Etat).

Le calcul du coût par jour et par jeune doit respecter les règles appropriées à chaque type d'action (stage, séjour, sorties...).

1 - ACTIONS D'UTILITÉ SOCIALE ET CONTREPARTIE LOISIRS

Les actions d'utilité sociale

Les objectifs : insertion sociale des jeunes (sensibilisation au travail pour les 18/21 ans). Valorisation et responsabilisation des jeunes (16/18 ans) au moyen d'activités socialement utiles à la collectivité.

Les participants	6 à 14 jeunes de 16 à 21 ans. Dans le cadre de ce dispositif, les jeunes sont NON rémunérés
La durée	Maximum 14 jours dans l'année : équivalence 50% action d'utilité sociale / 50% contrepartie
Le lieu	Tous lieux à usage public sauf activité au bénéfice de particuliers
Le budget	Il n'est pas financé par les V.V.V
Les activités	Elles doivent être conformes à la réglementation du travail en direction des mineurs

La contrepartie loisirs **Seule cette contrepartie est financée.**

La contrepartie permet de valoriser l'action d'utilité sociale mise en œuvre. Elle peut prendre la forme de séjour, de stage et d'actions de proximité.

2 - LES SÉJOURS

Les objectifs : accès à la citoyenneté, apprentissage de la vie en collectivité, respect de l'environnement. Activités de loisirs support à l'éducation.

Les participants	6 à 14 jeunes
La durée	Maximum 7 jours
Le lieu	Tous lieux déclarés à la DDCS du département d'accueil, en PACA ou départements limitrophes
Le budget	Recette : Financement V.V.V maximum : 70 € par jour et par jeune.
Les activités	Elles doivent respecter la réglementation des accueils collectifs à caractère éducatif

L'accord avec la SNCF se traduit par le tarif groupe, soit 50% pour un groupe composé de 10 jeunes et pour un accompagnateur. Attestation à demander à la DDCS – Pôle VFJS.

Les séjours en Europe relèvent de la programmation ACSé - ANCV

Seront examinés avec intérêt les projets de séjours qui sollicitent un cofinancement auprès du programme européen « **Jeunesse en Action** » **Erasmus + 2014 - 2020** (qui prend la suite de JEA) / « échanges de jeunes » (<http://www.jeunesseenaction.fr/>)

Déclaration obligatoire : voir ANNEXE 3 - p.9

1- Actions sur le quartier : stages, ateliers de réalisation (fournir programme)	
Les participants	14 jeunes maximum
La durée	Maximum 5 jours
Le lieu	-
Le budget	Recettes : financement VVV maximum : 20 € par jour et par jeune

3 - LES ACTIONS DE PROXIMITÉ

LES CELLULES LOCALES SERONT ATTENTIVES A LA QUALITÉ DU PROJET ÉDUCATIF

Les objectifs : accès à des loisirs éducatifs, éducation à la citoyenneté, sensibilisation au respect de l'environnement, implication des familles et des jeunes au projet.

Deux formes d'actions sont possibles

2 - Sorties éducatives : un seul projet sera présenté pour l'année, en précisant le nombre de jours par période de vacances scolaires (fournir programme détaillé)	
Les participants	7 à 15 jeunes maximum
La durée	20 journées maximum réparties sur pâques, été, toussaint, Noël
Le lieu	-
Le budget	Financement VVV maximum : 10 € par jour et par jeune



Les informations citées ci-dessus doivent être présentées dans la description de l'action (fiche 3.1) du dossier CERFA, préparée en vue de la cellule locale.

4 - LES ACTIVITÉS « CLEFS EN MAINS »

Contexte d'attribution

Ces projets **sont réservés en priorité aux structures qui traversent des difficultés spécifiques** ou qui ne disposent pas de l'encadrement nécessaire. Ces projets font l'objet de conventions établies entre l'Etat, représenté par Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances et l'association prestataire de l'activité.

Procédure

Les associations intéressées peuvent faire une demande sur papier libre auprès du secrétariat de la commission départementale (DDCS - Pôle VFJS) et des chefs de projet avant la tenue de la cellule locale VVV.

La commission départementale sélectionne, en concertation avec les chefs de projet, les associations susceptibles de bénéficier d'un projet « clefs en mains ».

Financement

L'Etat finance uniquement les prestataires de services. L'association bénéficiaire d'un tel projet met à disposition l'encadrement du groupe, prend en charge les frais de transport et de nourriture en fonction du type d'activité. Elle n'a pas à faire de déclaration de séjour (elle est faite globalement par le prestataire).

Description des activités « clefs en mains »

ACTIVITES	Nbre de jeunes	A LA CHARGE DE L'ASSOCIATION	
		Encadrement	Frais
Séjours découverte du milieu montagnard (7jrs)	6	1 BAFD ou BAFA expérimenté de plus de 21 ans	Transport Aller-Retour
Mini-séjours voile (3 jrs)	7	1 BAFD ou BAFA expérimenté de plus de 21 ans	Transport Aller-Retour jusqu'au port de Marseille



Il est impératif que les associations bénéficiaires des activités « clefs en mains » prennent part à la préparation du séjour en amont et rendent un bilan détaillé réalisé en concertation avec les jeunes.

5 - LES SEJOURS V.V.V-SI

Ce sont des actions de développement et de solidarité internationale (hors Europe) financées par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Les dossiers peuvent être retirés au secrétariat de la Commission Départementale.

Pour toute information complémentaire concernant les séjours V.V.V-SI, contactez :
Françoise BLANCHOUIN au 01.43.13.10.42, ou par mail : fblanchouin@fonjep.org

ANNEXE 2

LA CELLULE LOCALE VVV

■ COMPOSITION DE LA CELLULE LOCALE

Pour l'Etat :

- ▶ Délégué/e du Préfet
- ▶ Correspondant/e local/e DDCS (pôle VFJS)
- ▶ Représentant/e du Sous-Préfet d'Arrondissement pour les CUCS hors Marseille
- ▶ Représentant/e de la Police Nationale
- ▶ Représentant/e SPIP
- ▶ Correspondant/e PJJ
- ▶ Représentant/e du Directeur Académique des services de l'Education Nationale

Pour le Conseil Général :

- ▶ Représentant/e de la DGAS : Maison de la Solidarité (CG 13)
- ▶ Représentant/e du service politique de la ville

Pour la Ville :

- ▶ Chef de projet CUCS et coordonnateur/trice CLSPD

Autre :

- ▶ Représentant/e de la CAF

■ MISSIONS DU/DE LA REFERENT/E LOCAL/E VVV AU SEIN DU CUCS ET DE LA CELLULE LOCALE VVV

Le/la référent/e local/e au sein du CUCS est le/la chef de projet dans les villes en C.U.C.S ou le/la responsable du CLSPD. Il/elle a un rôle d'information et d'écoute des associations, un rôle d'appui technique aux porteurs de projet.

La cellule locale VVV instruit et examine l'ensemble des projets proposés. Elle détermine la liste des actions qui seront retenues et transmises pour validation à la commission départementale VVV et au Préfet délégué pour l'Egalité des Chances.

La commission départementale VVV et le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances sont saisis de tout avis divergeant au sein d'une cellule locale.

Les cellules locales doivent remplir rigoureusement toutes les rubriques du tableau-type fourni qui sera déposé sur la boîte de la DDCS * après la tenue de la cellule locale :

* ddcs-vvv@bouches-du-rhone.gouv.fr ou ddcs13-vvv@sante.gouv.fr avant le 14 février 2014.

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE VVV

- La commission départementale VVV peut se saisir de tout dossier, par la voie de son représentant à la cellule locale.
- Elle fait la synthèse des avis des cellules locales et dresse une dynamique générale.
- Elle se pose en soutien des cellules locales et peut être saisie de toute demande de leur part (opportunité, budget...).

- Elle recevra les demandes « VVV clefs en main » et « VVV-SI » directement (si la cellule locale en est saisie en amont, elle renvoie vers la commission départementale).

ANNEXE 3

REGLEMENTATION ET DECLARATIONS

	ENCADREMENT	DECLARATION auprès de la DDCS
SORTIES EDUCATIVES STAGES DE PROXIMITE	<ul style="list-style-type: none"> - 1 animateur* pour 12 mineurs 50% de l'effectif de l'équipe éducative qualifié 	<ul style="list-style-type: none"> - pas de déclaration pour les structures ayant un accueil de loisirs déclaré - pas de déclaration pour les associations prestataires d'une activité, pour les associations avec activités spécialisées ou monovalentes, (école de musique par exemple) - pas les MJC en règle générale, ni l'ADDAP
SEJOURS avec HEBERGEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Directeur qualifié* ou en cours de formation et - 1 animateur qualifié* ou en cours de formation pour 12 mineurs 50% de l'effectif de l'équipe éducative qualifié 	Déclaration obligatoire par télé procédure sur : www.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr <ul style="list-style-type: none"> - dès la première nuit hors du domicile parental pour toutes les structures (sauf l'ADDAP) - 2 mois avant le départ - Hébergement en camping ou dans des locaux déclarés comme accueillant des mineurs auprès des services compétents

* Arrêté du 9 février 2007

Les personnes en charge de l'encadrement des mineurs sont tenues d'informer sans délai (dans les 48 heures) le Préfet du Département (DDCS) du lieu d'accueil de tout accident ou événement grave ainsi que toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Contacts :

Déclaration d'événement grave ou d'accident et déclaration de séjours (télé procédure) :

- Jean VIOLET (Inspecteur) : 04 91 00 51 02

- Danièle SALEH : 04 86 94 70 18

Informations et conseils : Isabelle BOIMOND : 04 86 94 70 19



Toute déclaration de séjour est à faire deux mois avant le départ. Ne pas attendre la notification des crédits, notamment pour les séjours qui se dérouleront durant les vacances de printemps.

Procédure du dispositif Ville Vie Vacances 2014 Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a inscrit le financement du dispositif VVV dans les missions de l'aide sociale à l'enfance du Département.

Les actions retenues dans ce cadre doivent donc, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, participer à prévenir la marginalisation et à favoriser l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Les projets retenus devront s'appuyer sur les équipements de proximité et les acteurs de la prévention intervenant sur les territoires afin de constituer une réelle plus-value pour les interventions engagées tout au long de l'année.

L'implication des familles devra dans tous les cas être recherchée.

Une convention de financement est établie pour chaque projet sélectionné par le Conseil Général.

Un acompte égal à 80% du montant de la subvention accordée est mis en paiement après signature de la convention et le solde versé au vu du bilan qualitatif et quantitatif (au prorata le cas échéant).

Contacts Service des actions de prévention :

- **François JEANBLANC - 04 13 31 27 31 - francois.jeanblanc@cg13.fr**
- **Simone JARDIN - 04 13 31 27 35 - simone.jardin@cg13.fr**
- **Myriam BELLAHCENE - 04 13 31 27 33 - myriam.bellahcene@cg13.fr**

Note complémentaire à l'appel à projet Ville Vie Vacances 2014
Priorités Ville de Marseille

Dans le respect des critères d'éligibilité des projets définis et des orientations de l'appel à projet 2014, La Ville de Marseille, dans le cadre de ses compétences dans le champ de la prévention de la délinquance et de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, consacre une enveloppe spécifique au financement des projets VVV, pour l'année 2014.

Seront priorisées les projets intégrant une participation citoyenne ou des actions d'utilité sociale, dont :

- les séjours en région PACA, prioritairement ceux organisés en août intégrant une contrepartie citoyenne préalable (de type valorisation de l'espace public, petits aménagements ou travaux d'embellissement en lien avec les services de la Ville, stage citoyen ou solidaire, aide à la personne)
- les sorties à la journée intégrant des approches pédagogiques formalisées portant sur la prévention des violences, des conduites à risque, sur l'éducation à la citoyenneté et la sécurité routière (notamment autour des deux roues),
- les animations de proximité proposées en horaires décalés, et notamment, dans les équipements publics sportifs en soirée, sur les espaces publics, en pied d'immeuble.
- les actions axées sur la remotivation des élèves en difficulté hors période scolaire

Les publics prioritaires – enveloppe Ville de Marseille

- les jeunes issus de la commune de Marseille, en particulier, des sites repérés comme sensibles par la Mission Prévention de la délinquance,
- les jeunes (11-15 ans) en rupture éducatives et scolaires (absentéistes, décrocheurs),
- les jeunes repérés en risque de délinquance par les acteurs socio éducatifs

Le service Prévention de la délinquance portera une attention particulière au travail de mobilisation (jeunes et parents) et de préparation des groupes de jeunes effectués par les encadrants et pourra intervenir sur site pour rencontrer les bénéficiaires et/ou accompagner et apprécier la démarche.

Contacts Mission Prévention de la délinquance : 04 91 55 40 85

1^{er}, 7^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} : M. Joël Karoun (04 91 55 40 71)

2^{ème}, 3^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} : Mme Pascaline Magnien (04 91 55 47 12)

6^{ème}, 8^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} : Mme Nathalie Loret (04 91 55 41 19)

13^{ème} et 14^{ème} : Mme Betty Meyssonier (04 91 55 44 20)

15^{ème} et 16^{ème} : Mme Danièle Bourgeois (04 91 55 40 78)

Projets transversaux : M. Omar Berrada (04 91 55 40 83)

SAISIE EN LIGNE

Justification de la subvention

Vous devez justifier de l'emploi des subventions allouées par l'Acisé au cours de l'exercice antérieur dans les six mois suivant la clôture de cet exercice (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) à l'aide de la fiche 6-1 et de son annexe et de la fiche 6-2 (compte rendu financier) que vous trouverez dans la partie "Documents utiles". Faute d'avoir satisfait à cette obligation légale et contractuelle dans le délai imparti, vous serez tenus de rembourser les crédits versés.

Pour effectuer cette démarche un outil de saisie en ligne est à votre disposition.

Comment vous connecter ?

Vous cliquez sur l'adresse suivante : extranet.fr

Sur la page d'accueil, vous devez saisir :

Identifiant :

Taper votre code organisme (il s'agit des 6 premiers caractères de la référence figurant sur la première page de votre notification de subvention)

Exemple référence : 639215 10 DS01 1463P 423 votre identifiant est 639215

Mot de passe :

Taper votre numéro SIREN

Vous ne disposez pas de numéro SIREN ?

Votre organisme doit être inscrit au répertoire SIREN, même si vous n'avez pas de salariés. La démarche est gratuite sur <http://www.siren.tm.fr/>. (décret n°73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements)

**Une fois cette démarche effectuée, vous devez transmettre votre n° SIREN
au service de l'Acisé en charge de votre dossier
(voir coordonnées en première page de la notification ou de la convention de subvention)**

N'oubliez pas ensuite d'envoyer les documents par courrier

Vous imprimez le compte financier que vous avez saisi en ligne et le renvoyez signé accompagné

- de la fiche annexe 1 de la fiche 6-1

- de la fiche 6-2

(voir documents utiles ci-dessous)

Dossier à envoyer au service de l'Acisé en charge de votre dossier

(voir adresse en première page de la notification ou de la convention de subvention)

SAISIE EN LIGNE

Evaluation et indicateurs

Conformément aux principes posés par la LOLF (loi organique relative aux lois de Finance), les opérateurs de l'Etat doivent rendre compte de l'efficacité des programmes et actions dont la mise en oeuvre leur est confiée.

Comme tout opérateur de l'Etat, l'Acse doit être en mesure d'identifier, de suivre et d'évaluer l'efficacité et l'impact des actions qu'elle soutient.

Pour cela, l'Agence a mis en place une «fiche d'indicateurs d'activités», consultable ci-dessous, à renseigner par tous les bénéficiaires de subvention.

Pour effectuer cette démarche, un outil de saisie en ligne est à votre disposition.

Comment vous connecter ?

Vous cliquez sur l'adresse suivante : extranet.fr

Sur la page d'accueil, vous devez saisir :

Identifiant :

Taper votre code organisme (il s'agit des 6 premiers caractères de la référence figurant sur la première page de votre notification de subvention)

Exemple référence : 639215 10 DS01 1463P 423 votre identifiant est : 639215

Mot de passe :

Taper votre numéro SIREN

Vous ne disposez pas de numéro SIREN ?

Votre organisme doit être inscrit au répertoire SIREN, même si vous n'avez pas de salariés. La démarche est gratuite sur <http://www.siren.tm.fr/> (décret n°73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements)

Une fois cette démarche effectuée, vous devez transmettre votre n° SIREN au service de l'Acse en charge de votre dossier (voir coordonnées en première page de la notification ou de la convention de subvention)

ANNEXE 4



CONTACTS

CELLULE LOCALE

CHEF DE PROJET DU SECTEUR OU DE LA COMMUNE	DELEGUE DU PREFET DU SECTEUR OU DE LA COMMUNE
---	--

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE


Direction Enfance Famille

 	M. JEANBLANC François 04 13 31 27 31 francois.jeanblanc@cg13.fr	Mme JARDIN Simone 04 13 31 27 35 simone.jardin@cg13.fr
--	--	--



VILLE DE MARSEILLE

Mission Prévention de la Délinquance : 04 91 55 40 85

prevention-delinquance@mairie-marseille.fr

	1 ^{er} , 7 ^e , 4 ^e et 5 ^e : M. Joël Karoun 2 ^e , 3 ^e , 9 ^e et 10 ^e : Mme Pascaline Magnien 6 ^e , 8 ^e , 11 ^e et 12 ^e : Mme Nathalie Loret 13 ^e et 14 ^e : Mme Betty Meyssonier 15 ^e et 16 ^e : Mme Danièle Bourgeois Projets transversaux : M. Omar Berrada	04 91 55 40 71 04 91 55 47 12 04 91 55 41 19 04 91 55 44 20 04 91 55 40 78 04 91 55 40 83
---	---	--

COORDINATION DEPARTEMENTALE DU DISPOSITIF VVV

	Mme GOMEZ Laurence Coordinatrice	Mme CHATELET Patricia Secrétariat V.V.V.
	Laurence.gomez13@gmail.com	ddcs-ppv@bouches-du-rhone.gouv.fr ddcs13-ppv@sante.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (D.D.C.S.)
Pôle Ville Famille Jeunesse Sport (V.F.J.S.)
66A rue Saint Sébastien
13281 MARSEILLE Cedex 6

AVENANT N° 8
Entre la commune d'Aix-en-Provence

**L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DES INNOVATIONS SOCIALES
ADIS**

À LA CONVENTION Pluriannuelle d'objectifs
Adoptée par délibération du 20 février 2012 N° 2012.239

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 26 MAI 2014.
Dénommée « la Ville »,

Et,

Le « CENTRE SOCIAL - ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES (CS- ADIS) » dont le siège social est sis : 8 allée des amandiers BP 515, 13091 Aix-en-Provence cedex 2. représenté par son président en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2012-2014) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 20 février 2012, celle-ci définit par délibération N° 2012-239 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement **54 955 €** et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes de **7 370 Euros**.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2014 (CUCS), la Ville s'est engagée par **avenant N° 7** la somme totale de **10 000 €** pour le projet « Pôle ressources jeunes », en subvention exceptionnelle. (Délibération du 17 décembre 2013). **9000 €** coup de pouce clé parentalité (avenant N° 6) ont été versés dans le cadre du CUCS 2014 - par convention pluriannuelle 2013-290 du 03/06/2013 **7500 €** ont été attribués pour le projet pôle ressources jeunes et **11 000 €** par convention pluriannuelle 2013-196 du 29 / 04 /2013 **4 500 €** : femmes familles – **2 000 €** fêtes et animations, **4 500** pour le coup de pouce clé parentalité scolarité. De plus, une somme de **14 200 €** leur a été attribué au titre du fonctionnement 2014 ALSH.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de **3 500 €** pour le projet Pôle culture et territoire dont les objectifs sont de valoriser l'art, la culture, la pratique et l'expérience artistique.

Article II :

Le versement de la subvention de **3 500 €** s'effectuera en une seule fois après le vote du conseil municipal, la signature et la notification du présent avenant en 2014.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville, au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à **99 825 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant

Pour l'Association,
La Présidente

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2013- 2015

Adoptée par délibération du 29/04/2013 N°2013.196

L'Alliance Sportive Nord-Aix - ASNA

Entre,

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 26 mai 2014.
Dénommée « la Ville»,

Et,

L'Association « Alliance Sportive Nord-Aix - ASNA » dont le siège social est sis 28 boulevard du Docteur Schweitzer, Le Méjanès, 13100 Aix-en-Provence.

ci-après désignée « Alliance Sportive Nord-Aix - ASNA », représentée par Monsieur BENDIDI Faty dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration le 8 mars 2010.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 29/04/2013 N°2013.196. Celle-ci définit les missions proposées par « Alliance Sportive Nord-Aix - ASNA » et acceptées par la ville pour l'action Animations sportives de Proximité.

Article I : Rappel des subventions spécifiques :

Une subvention, a été fixée au regard de la mise en place de l'action pour son démarrage en 2014 soit : 2 500 € - sports de proximité. (Adoptée par délibération du 29/04/2013 N°2013.196).

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2014 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant N° 1 la somme totale de 3 500 € pour ce même projet.

Par ailleurs, une somme de 4 800 € va être attribuée à cette association par la Direction des Sports.

Article II : Objet de l'avenant :

Le versement de la subvention de 3 500 € s'effectuera en une seule fois après le vote du conseil municipal, la signature et la notification du présent avenant .

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville dans le cadre du CUCS, au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à 6 000 € .

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2013- 2015 Adoptée par délibération du 17-10-2013 N°2013.572

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION – ADDAP 13 -

Entre,

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 23 mai 2014.
Dénommée « la Ville»,

Et,

L'Association « Départementale Pour Le Développement Des Actions De Prévention » (ADDAP 13) dont le siège social est sis 2 boulevard Gustave GANAY, Immeuble le Flamand, 13009 Marseille, représentée par Madame PERROT Danielle, présidente en exercice et dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

Représentée par son président en exercice et dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 17 octobre 2013. Celle-ci définit les missions proposées par « L'Association Départementale pour le Développement d'Action de Prévention » (ADDAP13) et acceptées par la ville au titre de la médiation sociale et fixe le montant annuel de sa subvention ainsi que ses modalités de versement.

Cette subvention, a été fixée au regard de la mise en place de l'action pour un démarrage au 1er octobre 2013 comme suit :

10 000 € en 2013 - 40 000 € en 2014 - 40 000 € en 2015

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2014 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant N° 1 la somme totale de 3 000 € pour le projet « animations de prévention en horaires décalés et en hors temps scolaire » dont l'objectif est de repérer des jeunes éloignés des dispositifs et se faire connaître du plus grand nombre.

Article II :

Le versement de la subvention de 3 000 € s'effectuera en une seule fois après le vote du conseil municipal, la signature et la notification du présent avenant en 2014.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville à cette association, au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à 43 000 €.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 10

**À LA CONVENTION Pluriannuelle d'objectifs
Adoptée par délibération du du 20 février 2012 N° 2012.239**

« ASSOCIATION AIX-NORD, CENTRE SOCIOCULTUREL »

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 26 MAI 2014.
Dénommée « la Ville »,

Et ci-après désigné,

Le CENTRE SOCIOCULTUREL AIX NORD » dont le siège social est sis : 20 rue Albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence.

Représenté par : Monsieur Romuald BUISSON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 15 avril 2011.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat N° 2012.239 a été adoptée par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 février 2012.

Celle-ci définit les missions générales proposées au CENTRE SOCIAL « AIX-NORD » et acceptées par la Ville et fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement **54 955 € + 7 370 € soit 62 325 €** et les modalités de versement fixées par la convention initiale.

Un versement de **21 000 €** est intervenu dans le cadre des projets du contrat urbain de cohésion sociale 2014 par délibération au conseil municipal du 29 AVRIL 2013 n° 2013-196.

Par ailleurs, il a été voté une subvention d'un montant de **30 000 €**, selon les modalités de versements définies dans la convention pluriannuelle 2014-2015, (DCM 17/12/2013 N°2013.792), pour le projet de réussite éducative.

Article I :

La Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de : **13 500 €**

- **1 000 €** pour le projet santé dont l'objectif est de faciliter l'accès à la santé auprès des publics jeunes, adultes et des femmes
- **2 000 €** pour le projet cadre vie dont l'objectif est d'améliorer l'image du quartier pour les habitants
- **4 000 €** pour le projet prévention dont l'objectif est de lutter contre l'oisiveté et renforcer la prise en charge des jeunes en risque de marginalisation
- **6 500 €** pour le projet expression des habitants dont l'objectif est de favoriser l'expression des habitants au travers d'un travail sur la mémoire collective et individuelle, les problématiques liées au mode de vie au quotidien

Article II :

Le versement de la subvention de **13 500 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville. A ces montants, peuvent s'ajouter d'autres subventions, dans le cadre des actions élaborées par le centre social.

Par ailleurs, par convention pluriannuelle 2014 N°2013-792 du 17/12/2013 30 000 € ont été attribués et versés dans le cadre du projet de réussite éducative.

De plus, ont été attribués par la ville pour 2014 30 800 € par la Direction Jeunesse en subvention de fonctionnement.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à **126 825 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION ANNUELLE

Adoptée par délibération du 17/12/2013 N°2013.798

**L'ASSOCIATION des TRAVAILLEURS MAGHRÉBINS DE FRANCE
A.T.M.F**

Entre,

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 26 mai 2014.
Dénommée « la Ville»,

Et,

L'Association « Association des Travailleurs Maghrébins de France - ATMF » dont le siège social est sis 27 rue Félibre Gaut, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président en exercice et dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle d'objectifs N° 2013.798 a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 17 décembre 2013. Celle-ci définit les missions générales proposées par « **L'Association des Travailleurs Maghrébins de France** » et acceptées par la ville et fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Une convention pluriannuelle d'objectifs a proposé le versement de 10 000 € par délibération du 17/12/2013 N° 2013.798.

La Ville s'est engagée à verser par le présent avenant N° 1 la somme totale de 3 000 € pour le projet « actions éducatives » dont l'objectif est de contribuer à la réussite scolaire, éducative et à l'insertion sociale des jeunes et des enfants dans la perspective de l'égalité des chances.

Article II :

Le versement de la subvention de **3 000 €** s'effectuera en une seule fois après le vote du conseil municipal, la signature et la notification du présent avenant en 2014.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville dans le cadre du CUCS, au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à **6 500 €**.

Par ailleurs, 3500 € ont été attribués par convention pluriannuelle pour l'action promotion de la citoyenneté le 29 avril 2013 N°2013-196. De plus une somme de 10 000 € a été attribuée par la Direction Jeunesse dans le cadre des fonctionnement des ALSH (Convention pluriannuelle 2013-798 du 17/12/2013).

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Adoptée par délibération du 28/01/2013 N°2013.43

L'ASSOCIATION LA VARIANTE

Entre,

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 26 MAI 2014.

Dénommée « la Ville »,

Et,

L'Association « **COMPAGNIE LA VARIANTE** » dont le siège social est sis : Maison de la vie associative place Romée de Villeneuve, 13090 Aix-en-Provence, représentée par sa présidente en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

Article I :

La Ville s'engage à verser par le présent avenant N° 2 la somme totale de **1 500 €** pour le projet « Atelier Théâtre » dont l'objectif est de favoriser l'expression corporelle et la voix en travaillant sur l'acceptation par le groupe, dans le cadre spécifique du CUCS.

Par ailleurs, par convention pluriannuelle, hors CUCS, (affaires culturelles DCM 2013.43 du 28/01/2013), 10 000 € ont été votés pour la **COMPAGNIE LA VARIANTE**.

Article II :

Le versement de la subvention de **1 500 €** s'effectuera en une seule fois après le vote du conseil municipal, la signature et la notification du présent avenant en 2014.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville, au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à **1 500 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 11

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS Adoptée par délibération du du 20 février 2012 N° 2012.239

« CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE »

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 26 mai 2014.
Dénommée « la Ville »,

Et,

L'Association « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE » dont le siège social est sis Boulevard du Maréchal JUIN 13090 Aix-en-Provence par sa présidente en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat N° 2012.239 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 20 février 2012. Celle-ci définit les missions générales proposées au CENTRE SOCIAL « AIX-NORD » et acceptées par la Ville et fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement 54 955 € + 7 370 € soit 62 325 € et les modalités de versement fixées par la convention initiale.

Article I :

Le Centre Social LA PROVENCE, met en place le projet Pôle insertion Jeunesse.
La Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de 1 500 € dont l'objectif est de favoriser l'insertion sociale, économique et culturelle des jeunes.

Article II :

Le versement de la subvention de 1 500 € s'effectuera en une seule fois, après le vote du conseil municipal, la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs, 30 000 € ont été attribués dans le cadre du projet GIONO. Par conventions pluriannuelles d'objectifs 2013-196, du 29/04/2013 ont été attribués : 4 500 € pour familles en actions, 10 500 € soit : 7 500 € coup de pouce clé et 3 000 soutien fonction parentale.

Par avenant N° 7 du 03/06/2013 une somme de 5 000 € a été attribuée pour le pôle intervention prévention, 5 000 € pour le projet GIONO. De plus une subvention de 24 600 € a été attribuée convention pluriannuelle 2013-798 du 17/12/2013 par la Direction de la Jeunesse.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2014 est à ce jour de 118 825 €.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
La Présidente**

AVENANT N° 5

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2013 -2015
Adoptée par délibération du 28 janvier 2013 N° 2013.58

ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 26 MAI 2014.

Et,

L' ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS située rue des vignes – Cité Corsy – 13090 AIX EN PROVENCE, représenté par son Président en exercice,

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2013-2015) a été adoptée par délibération du 28 janvier 2013 N° 2013.58. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association du GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS et acceptées par la Ville et fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à **43 000 €** et ses modalités de versement.

Article I :

Il convient aujourd'hui d'octroyer l'association une nouvelle subvention 2014. Un versement de **12 500 €** est intervenu dans le cadre des projets du contrat urbain de cohésion sociale 2014 par délibération au conseil municipal du 17 décembre 2013

Par ailleurs, une subvention de fonctionnement d'un montant de 21 500 € a été attribuée par la Direction de la Jeunesse (CM du 17/12/2013)

La Ville s'engage à verser par le présent avenant N° 5 la somme totale de **1 000 €** pour le projet Femmes Familles dont les objectifs sont de : « favoriser l'accès à l'amélioration du cadre de vie, à l'éducation à la santé, à la culture, ... » dans le cadre spécifique du CUCS.

Article II :

Le versement de la subvention de **1 000 €** s'effectuera en une seule fois après dépôt des dossiers complets à la Direction de la Politique de la Ville. A ces montants, peuvent s'ajouter d'autres subventions, dans le cadre des actions élaborées par le centre social.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à **56 500 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant

Pour l'Association,
Le Président

AVENANT N° 4
Entre la commune d'Aix-en-Provence

CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINES
CIACU

À LA CONVENTION Pluriannuelle d'objectifs
Adoptée par délibération du 28 Janvier 2013 N° 2013.43

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 26 MAI 2014.
Dénommée « la Ville »,

Et,

Le « **CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINES- CIACU** » dont le siège social est sis : 37 Boulevard Aristide BRIAND, 13100 Aix-en-Provence, représenté par son président en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 28 janvier 2013, celle-ci définit par délibération N° 2013.43 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 10 000 € ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2014 (CUCS), la Ville s'est engagée à verser par le présent **avenant N° 4** la somme totale de **6 000 €** pour le projet «Stages et cultures urbaines », dont l'objectif est favoriser et accompagner les pratiques artistiques, culturelles, et sportives public ado 13/18 ans sur la base du Hip Hop.

Article II :

Le versement de la subvention de **6 000 €** s'effectuera en une seule fois après le vote du conseil municipal, la signature et la notification du présent avenant en 2014.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville dans le cadre du CUCS, au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à **6 000 €**.

Par ailleurs, l'association a perçue des subventions à hauteur de 25 000 € en 2014 : 15 000 € de la Direction de la Jeunesse et 10 000 € des Affaires culturelles (DCM du 17/12/2013).

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant

Pour l'Association,
La Présidente

AVENANT N° 8

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Adoptée par délibération du 20 FEVRIER 2012 N° 2012.239

LE CENTRE SOCIAL « MARIE-LOUISE DAVIN »

Entre,

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 26 mai 2014.
Dénommée « la Ville »,

Et,

Le « **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ML DAVIN** » dont le siège social est sis : Place des combattants, 13540 Puyricard représenté par son président en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle d'objectifs N° 2012.239 (2013-2014) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 20 FEVRIER 2012. Celle-ci définit les missions générales proposées par « **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ML DAVIN** » et acceptées par la ville et fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement soit : 54 955 € + 7 370 € soit 62 325 € ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

La Ville s'est engagée à verser par avenant N° 7 la somme totale de **26 000 €** sur l'exercice 2014 en subvention exceptionnelle. (Délibération du 17 décembre 2013).

Par ailleurs, ont été versés **35 000 €**, tel que défini par convention annuelle 2014 N°2013-791 du 17 décembre 2013 pour le projet DAUDET quartier PINETTE.

Par ailleurs, l'association a perçu 39 500 € soit 26 200 € et 13 300 € en fonctionnement de la direction de la jeunesse (DCM du 17/12/2013).

Article I :

La Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de :

- **2 000 €** pour le local jeunes dont l'objectif est de favoriser l'autonomie, initiatives des jeunes
- **3 000 €** pour le projet Réussite éducative dont l'objectif est de soutenir la réussite éducative des enfants et lutter contre l'échec scolaire en accompagnant les enfants et leurs parents à travers des actions éducatives et culturelles
- **2 000 €** pour le projet lien social dont l'objectif est de créer et consolider du lien social entre les habitants du quartier

Article II :

Le versement de la subvention de **7 000 €** s'effectuera en une seule fois, après le vote du conseil municipal, la signature et la notification du présent avenant en 2014.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à **130 325 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.
Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2013- 2015 Adoptée par délibération du du 28 JANVIER 2013 N°2013-56

MAISON DE QUARTIER « LA MARESCHALE »

Entre,

la Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame le Maire ou son représentant habilités aux fins présentes, par le Conseil Municipal du 26 mai 2014.
Dénommée « la Ville »,

Et,

La Maison de Quartier « LA MARESCHALE » dont le siège social est sis : 27 Avenue de Tubingen, 13090 Aix-en-Provence représentée par son président en exercice.

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat N°2013-56 (2013-2015) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 28 JANVIER 2013. Celle-ci définit les missions générales proposées par la Maison de quartier « LA MARESCHALE » et acceptées par la ville et fixe le montant annuel de la subvention de fonctionnement à 75 000 € dont 50 % soit 37 500 € versés par la Direction Culture et 50 % versés par la Politique de la Ville ainsi que ses modalités de versement.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'association une subvention dans le cadre spécifique du CUCS.

Article I :

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2014 (CUCS), la Ville a versé la somme totale de 3 000 €. (DCM du 17/12/2013).

Dans le cadre spécifique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2014 (CUCS), la Ville s'engage à verser par le présent avenant la somme totale de 1 500 € soit :

- 1500 € pour le projet « Danse emoi» dont l'objectif est de permettre à un public non averti de décoder les danses actuelles et les danses du monde.

Par ailleurs, 3 300 ont été versés en fonctionnement par la Direction de la Jeunesse (DCM du 17/12/2013).

Article II :

Le versement de la subvention de 1 500 € s'effectuera en une seule fois, après le vote du conseil municipal, la signature et la notification du présent avenant en 2014.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2014 et à ce jour, s'élève à 42 000 € .

Article III :

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire
Ou son représentant**

**Pour l'Association,
Le Président**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « THEATRE-ECOLE DES 4 DAUPHINS »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « THEATRE-ECOLE DES 4 DAUPHINS » dont le siège social est sis : Le Ligourès, Place Romée de Villeneuve 13090 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 40155586700019

ci-après désignée «**THEATRE-ECOLE DES 4 DAUPHINS** », représentée par : Madame MONNIER Christine, Présidente, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **THEATRE-ECOLE DES 4 DAUPHINS** , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association à savoir :

« THEATRE AU JAS ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social la mise en œuvre d'activités artistiques dans leurs pratiques et leurs représentations publiques.

Conformément à cet objet social, l'association a pour objectif d'apporter une offre de spectacles pour les habitants des quartiers ouest via une programmation de spectacles vivants.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

-Faciliter l'accès à une pratique théâtrale de qualité

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant :

- ❑ Inviter des compagnies de théâtre amateur dans des lieux aménagés d'un équipement technique éphémère
- ❑ Programmer des spectacles vivants au centre social ADIS LES AMANDIERS en deux temps au printemps et en novembre.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 1 500€

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire,

Maryse JOISSAINS MASINI

ou l'adjoint délégué(e)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ADOMA »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « ADOMA » dont le siège social est sis : 42 rue Cambronne, 75015 Paris.
N° Siret : 788 058 030 00016

ci-après désignée « l'Association : ADOMA », représentée par : Monsieur ARBOUET Bruno dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir

« ACTION DE MÉDIATION SANTÉ »

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de Renforcement de la proximité et de la Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **ADOMA** , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social : « Logement social, résidences avec services, hébergement des publics en difficulté . »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Assurer la mise en lien entre les partenaires locaux de la santé/de la gérontologie et les résidents, pour permettre un accompagnement de proximité dans la prise en charge de leurs difficultés
- Organiser leur accès aux soins et aux services
- Sensibiliser les personnes à la prise en charge de leur santé

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser auprès des résidents une meilleure compréhension et appréhension des circuits d'accès aux soins et aux services de santé
- Identifier les problématiques des résidents pour les orienter vers le droit commun
- Organiser et inciter la participation des habitants aux informations collectives
- Organiser un suivi individuel en les inscrivant dans un parcours continu, en créant un réseau de proximité individualisé, en accompagnant les résidents en perte d'autonomie à accepter l'intervention à domicile, en coordonnant les prises en charges, en participant à la réflexion sur l'orientation des résidents lorsque la résidence n'est plus adaptée.
- Mobiliser le partenariat opérationnel et institutionnel

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses

activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 1000 € euros à titre de subvention CUCS

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
ou l'adjoint délégué(e),

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « Association du Jas de Bouffan pour
l'initiative
à la réalisation socio culturelle - AJIRS»

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Association du Jas de Bouffan pour l'initiative à la réalisation socio culturelle - AJIRS » dont le siège social est sis bât C Rue du Chemin de fer, cité Corsy ; 13090 Aix-en-Provence. N° Siret : 5108 4829 40 00 11

ci-après désignée «**L'Association « Association du Jas de Bouffan pour l'initiative à la réalisation socio culturelle - AJIRS »**», représentée par : Monsieur RAHOU Sidi et dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association AJIRS , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association à savoir :

«Action- Dynamique jeunesse ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, pro-

jets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Insertion sociale, culturelle, mixité et habitat et cadre de vie. »

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- Favoriser et développer le lien social pour le public jeune du territoire du Jas de Bouffan
- participer à la remobilisation des jeunes éloignés et vulnérables
- contribuer au maintien du lien social
- Accroître développement participatif des jeunes comme étant acteurs de leur cadre de vie

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant :

- organisation d'activités, de rencontres

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
 - Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- **3000 €**

Par ailleurs cette association va également percevoir 4 000 € au titre du CUCS : olympiades du jas 1 500 €, tournois de la fraternité 1 000 € et fête du quartier 1 500 €.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
ou l'adjoint délégué(e)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION ANONYMAL

ANNEE 2014

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Elue à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014

d'une part

et

L'ASSOCIATION ANONYMAL Le Patio, 1 place Victor Schoelcher 13090 Aix-en-Provence
N° Siret : 43493312300029

ci-après désignée « ASSOCIATION ANONYMAL », représentée FOURNIER LAURENCE , Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'AIX-EN-PROVENCE en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le partenariat avec les associations qui œuvrent de manière importante en direction des publics cibles et répondent aux axes prioritaires et aux orientations définies chaque année par les partenaires.

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets conçus par l'association à savoir :

« JAS INTER-GENERATION »

« BAL DU 13 JUILLET »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :
« Médiation culturelle et sociale par l'outil vidéo et les NTIC »

Conformément cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Jas inter-génération

Mobiliser et rendre visible les seniors (jeunes retraités, personnes âgées), habitant le cœur historique du quartier du Jas de Bouffan.

Encourager la participation des habitants dans la dynamisation de la vie du quartier

Soutenir les initiatives individuelles et/ou collectives en faveur du développement du lien social

Éditer tous les 2 mois un journal

Bal du 13 juillet 2014 / Jas de Bouffan

Présentation du déroulé - installation des associations vers 15h00

- 17h00 ouverture au public
- 17h-19h00 : concours pétanque
- 19h00 : apéritif gratuit (offert par la boule du marché)
- 19h-20h30 : spectacle enfants
- 21-23h : concert

Présentation des stands : -maquillage-peinture (vasarély)-malle aux livres (ADIS)-reflets d'aix (photo couvrir)

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter

de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ces concours financier est fixé à :

- 1 000 € pour le projet Jas inter-génération
- 1 500 € pour le projet Bal du 13 Juillet 2014

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux *NON*

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle

est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente,

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « AIDE A LA REPRISE DES ETUDES ET A LA FORMATION
PERSONNELLE (AREFP) »**
ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « AIDE A LA REPRISE DES ETUDES ET A LA FORMATION PERSONNELLE (AREFP) » dont le siège social est sis : 51, rue Célony 13 100 Aix en Provence

N° Siret : 35180686400036

ci-après désignée « l'Association **AIDE A LA REPRISE DES ETUDES ET A LA FORMATION PERSONNELLE (AREFP)** », représentée par Madame MORAZZANI Sandrine, présidente, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du

d'autre part

PREAMBULE

Considérant la reconduction par la Ville d'Aix en Provence, l'État, la CAF, la CPA et l'AROHLM du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2012-2014 avec la participation de la Région et du Département .

Considérant le partenariat avec les associations qui œuvrent de manière important en direction des publics cibles et répondent aux axes prioritaires et aux orientations définies chaque année par les partenaires.

Considérant la volonté de la Ville de conforter le projet structurant et qualitatif proposé par l'AREFP :

« Accueil et prise en charge des élèves temporairement exclus et absentéistes »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **permettre aux jeunes en situation d'échec scolaire et aux adultes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle de reprendre un processus personnalisé de formation en vue d'une qualification professionnelle** »

Conformément à cet objet social, l'association mettra en œuvre les actions suivantes à savoir :

- En lien avec les directeurs d'écoles et les chefs d'établissements, accueil et prise en charge des jeunes
- Travail sur la faute pour les exclus, la notion de responsabilité,
- Travail sur la revalorisation des compétences, des savoirs-faire et des possibles.
- Production d'un rapport par le jeune (transmis aux collègues de référence) sur un de ses centres d'intérêt

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Prévenir les exclusions multiples qui engendrent le décrochage scolaire
- Permettre aux jeunes temporairement exclus et/ou absentéistes de retrouver une motivation pour la scolarité
- Impliquer, aider les parents à prendre ou reprendre une place majeure dans la vie et la scolarité de leurs adolescents

Description de l'action :

- Le public cible est une quarantaine de jeunes exclus et/ou absentéistes
- Accompagnement à la remobilisation (pédagogie de projet)
- Signature d'un contrat avec l'établissement, le jeune, la famille et l'AREFP
- Accueil des jeunes durant le temps de l'exclusion
- Sur la base d'une fiche de liaison élaborée par les enseignants (évaluation des fragilités scolaires et des points à travailler), mise en place d'un parcours personnalisé : ateliers de remise à niveau, travail de recherche et de production sur un sujet qui intéresse le jeune
- Travail avec les parents sur la manière d'améliorer les relations intrafamiliales (mené par une psychologue).

Territoires de réalisation de l'action : Jas de Bouffan, Encgnane-Corsy, Beison et Pinette

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale à soutenir financièrement la mise en œuvre des actions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 4 500 €

Par ailleurs, pour les actions : persévérance scolaire et accompagnement scolaire, il a été voté la somme de 6 000 € dans le cadre du CUCS 2014 et 5000 € dans le cadre de l'accompagnement scolaire (modules de remobilisation scolaire 3000 € et accompagnement scolaire et parentale 2000 €)

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois après réception et validation du dossier administratif.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

La Ville se réserve le droit de procéder à des visites de l'action lorsque celle-ci a lieu.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élú délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
-------------------------------------	--

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « AIDE A LA REPRISE DES ETUDES ET A LA FORMATION
PERSONNELLE (AREFP) »**

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 mai 2014.

d'une part,

et

L'Association « AIDE A LA REPRISE DES ETUDES ET A LA FORMATION PERSONNELLE (AREFP) » dont le siège social est sis : 51, rue Célony 13 100 Aix en Provence

N° Siret : 35180686400036

ci-après désignée « l'Association **AIDE A LA REPRISE DES ETUDES ET A LA FORMATION PERSONNELLE (AREFP)** », représentée par Madame MORAZZANI Sandrine, présidente, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la reconduction par la Ville d'Aix en Provence, l'Etat, la CAF, la CPA et l'AROHLM du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2012-2014 avec la participation de la Région et du Département .

Considérant le partenariat avec les associations qui œuvrent de manière importante en direction des publics cibles et répondent aux axes prioritaires et aux orientations définies chaque année par les partenaires.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **AIDE A LA REPRISE DES ETUDES ET A LA FORMATION PERSONNELLE (AREFP)** , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant la volonté de la Ville de conforter le projet structurant et qualitatif proposé par l'AREFP :

« Accompagnement des enfants et des adolescents à la maîtrise de leurs parcours scolaires »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **permettre aux jeunes en situation d'échec scolaire et aux adultes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle de reprendre un processus personnalisé de formation en vue d'une qualification professionnelle** »

Conformément à cet objet social, l'association mettra en œuvre différentes actions à savoir :

- Aide à la scolarité pour une cinquantaine d'enfants et adolescents de 6 à 18 ans
- Soutien méthodologique et remise à niveau pour les adolescents
- Animation d'un espace parent : ateliers d'alphabétisation, d'échange de savoirs...

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accueillir et aider les enfants et adolescents dans leurs parcours scolaires
- Soutenir les parents dans leur fonction parentale
- Créer un espace d'échange pour les parents

Description de l'action :

- Le public cible est une cinquantaine d'enfants et d'adolescents
 - Mise en place d'un accompagnement personnalisé à la réussite scolaire : aide aux devoirs, remise à niveau en mathématiques, français, langues...
 - Les lundi et mardi soirs pour les CP, CE1 et CE2
 - Les mardi et jeudi soirs pour les CMI et 2
 - Les lundi soirs et mercredi après-midi pour les 6ème, 5ème et 4ème
 - Les mercredi après-midi pour les 3ème et les lycéens.
- Mise en place d'un espace de discussions parents-enfants-animateurs animé par une psychologue
- Mise en place de modules de « formation » pour les parents portant sur : alphabétisation, initiation à l'outil informatique et internet, connaissance des filières, des métiers...

Territoire de réalisation de l'action : Jas de Bouffan

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- . Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale à soutenir financièrement la mise en œuvre des actions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 3 500 €

Par ailleurs, pour les actions : « persévérance scolaire » et « accueil et accompagnement des élèves exclus », il a été voté la somme de 7 000 € dans le cadre du CUCS 2014 et 5000 € dans le cadre de l'accompagnement scolaire (modules de remobilisation scolaire 3000 € et accompagnement scolaire et parental 2000 €)

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois après réception et validation du dossier administratif.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

La Ville se réserve le droit de procéder à des visites de l'action lorsque celle-ci a lieu.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord

préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.
Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué
---	--

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « AIDE A LA REPRISE DES ETUDES ET A LA FORMATION
PERSONNELLE (AREFP) »**

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération [numéro](#) du Conseil municipal du 6 mai 2014.

d'une part

et

**L'Association « AIDE A LA REPRISE DES ETUDES ET A LA FORMATION
PERSONNELLE (AREFP) »** dont le siège social est sis : 51, rue Célony 13 100 Aix en
Provence

N° Siret : 35180686400036

ci-après désignée « l'Association **AIDE A LA REPRISE DES ETUDES ET A LA
FORMATION PERSONNELLE (AREFP)** », représentée par Madame MORAZZANI
Sandrine, présidente, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du

d'autre part

PREAMBULE

Considérant la reconduction par la Ville d'Aix en Provence, l'État, la CAF, la CPA et l'AROHLM du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2012-2014 avec la participation de la Région et du Département .

Considérant le partenariat avec les associations qui œuvrent de manière important en direction des publics cibles et répondent aux axes prioritaires et aux orientations définies chaque année par les partenaires.

Considérant la volonté de la Ville de conforter le projet structurant et qualitatif proposé par l'AREFP :

« Action -persévérance scolaire »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **permettre aux jeunes en situation d'échec scolaire et aux adultes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle de reprendre un processus personnalisé de formation en vue d'une qualification professionnelle** »

Conformément à cet objet social, l'association mettra en œuvre les actions suivantes à savoir :

- Mise en place de modules de re-mobilisation scolaire en temps aménagé avec les établissements scolaires et en temps extrascolaire (mercredi et vacances scolaires),
- Travail sur le projet professionnel et personnel du jeune orienté par les chefs d'établissement : découverte des métiers, aide à l'orientation, accompagnement du jeune dans sa recherche de stages en entreprise...
- Remise à niveau dans les domaines tels que les mathématiques, le français, les langues selon les besoins et attentes repérés par les enseignants : mise en place d'une convention, de fiches de liaison...

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- ☐ Agir le plus en amont possible de la rupture scolaire
- ☐ Mettre en place une réponse adaptée à chaque situation
- ☐ Définir un parcours éducatif en lien avec les enseignants du jeune

Description de l'action :

- L'action cible une cinquantaine d'enfants et de jeunes repérés par leurs enseignants comme ayant des fragilités scolaires *et/ou* personnelles
- Mise en place en temps aménagé ou extrascolaire des modules suivants, selon le profil des écoliers, collégiens et lycéens orientés par leurs enseignants :

« Français langue étrangère »

« Remise à niveau »

« Soutien à la recherche de stage » pour collégiens et lycéens

« re-mobilisation par l'initiative citoyenne »

Territoire de réalisation de l'action : Jas de Bouffan, Encagnane - Corsy, Beisson et Pinette

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

➤ Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale à soutenir financièrement la mise en œuvre des actions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 2500 euros

Par ailleurs, pour les actions : accueil et accompagnement des élèves exclus et accompagnement scolaire, il a été voté la somme de 8 000 € dans le cadre du CUCS 2014 et 5000 € dans le cadre de l'accompagnement scolaire (modules de remobilisation scolaire 3000 € et accompagnement scolaire et parentale 2000 €)

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois après réception et validation du dossier administratif.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

- Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

La Ville se réserve le droit de procéder à des visites de l'action lorsque celle-ci a lieu.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
-------------------------------------	--

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ASLYA »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Aslya » dont le siège social est sis Le Bastidon, Maison de Quartier la Mareschale – 27, Avenue de Tubingen, 13 090 Aix-en-Provence.

N° Siret : [443 638 036 000 14](https://siret.fr/44363803600014)

ci-après désignée « l'Association : ASLYA », représentée par : Madame Véronique PEREZ dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration 2010-2013.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, à savoir :

« le Point Écoute Femme (PEF) »

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix-en-Provence en matière de Renforcement de la proximité et de la Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le partenariat avec les associations qui œuvrent de manière importante en direction des publics cibles et répondent aux axes prioritaires et aux orientations définies chaque année par les partenaires.

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Soutenir le développement harmonieux de l'individu, de la famille et des groupes sociaux, facteur de santé et de prévention, et favoriser l'équilibre psychologique ; le lien parent-enfant, le lien familial, le lien du couple, le lien social...

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Proposer un espace d'écoute, un soutien et un accompagnement psychologique pour les femmes vulnérables habitant en quartier prioritaire.
- Favoriser l'accès aux soins psychiques et la continuité des soins lorsqu'un suivi extérieur est engagé
- Prévenir les risques liés à l'isolement et à l'exclusion

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- = Mise en place de groupe de paroles
- = Propositions de consultations psychologiques sous forme de point d'écoute
- = Orientation et accompagnement (si nécessaire) des femmes vers les structures de prévention et de soins du territoire.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- . d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 2000 euros à titre de subvention CUCS

Par ailleurs une somme de 1 500 € pour l'action petit déjeuners à thème a été attribuée pour 2014 par convention N° 2013-290 du 03/06/2013.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

1. - Mise à disposition des locaux **NON**

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « Bibliothèque pour tous »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Bibliothèque pour Tous » dont le siège social est sis Le Montaiguet 18 rue des frères Vallon, 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 510 665 652 300 14

ci-après désignée «**L'Association « Bibliothèque pour Tous »**», représentée par : Madame CEBE Françoise dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **BIBLIOTHÈQUE POUR TOUS** , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association à savoir :

«Action- Bibliothèque ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de « Diffuser la culture et favoriser l'insertion, la réussite scolaire dans les quartiers. »

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- Accès à la culture pour les habitants d'Encagnane
- Favoriser la réussite scolaire des enfants du quartier
- Rapprocher le livre au public le plus éloigné
- Sensibiliser les professionnels de la petite enfance à la lecture

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant avec les partenaires ci-après désignés :

- Accueillir des crèches et des assistantes maternelles
- Accueillir les deux écoles maternelles du quartier
- Mettre en place des permanences à la PMI « Le Rigaoù » en présence du ou des parents

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 1000 €

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « DEBRIDART »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « DEBRIDART » dont le siège social est sis Le Patio, 1 place Victor SCHOELCHER – , 13 090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 443 638 036 000 14

ci-après désignée « l'Association **DEBRIDART** », représentée par : Madame Mireille GENSOLEN dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration 2010-2013.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, à savoir :

« Odysée des Familles »

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix-en-Provence en matière de Renforcement de la proximité et de la Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le partenariat avec les associations qui œuvrent de manière importante en direction des publics cibles et répondent aux axes prioritaires et aux orientations définies chaque année par les partenaires.

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Spectacles arts vivants, ateliers plastiques artistiques »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Offrir à une équipe de seniors une initiation à une pratique artistique
- Intégrer une équipe de seniors dans une aventure culturelle afin de développer le lien inter générationnel.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Mettre en place des activités culturelles de qualité,
- Rendre les activités culturelles accessibles à tous, notamment aux personnes âgées isolées.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

➤ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général

des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 2000 euros à titre de subvention CUCS

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

1. - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « Cité des Métiers de Marseille
et de Provence Alpes Côte d'Azur »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Cité des Métiers de Marseille et de Provence Alpes Côte d'Azur » dont le siège social est situé 4-10 rue des Consuls 13002 Marseille

N° Siret :44535376600014

ci-après désignée «**Cité des Métiers de Marseille de Marseille et de Provence Alpes Côte d'Azur** », représentée par : Monsieur SANFILIPPO Jacques, Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **CITE DES METIERS de Marseille et de Provence Alpes Côte d'Azur**, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association à savoir :

« **ACTION-Emploienpaysdaix.fr** ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet d'améliorer, informer et conseiller tous les publics, y compris les entreprises dans les domaines de l'emploi, la formation, l'insertion, les métiers et leur environnement socio-professionnel, dans un souci d'égalité des chances.

Conformément à cet objet social, l'association développe un site internet recensant l'ensemble des acteurs du territoire de la CPA en matière d'emploi, insertion et développement économique.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Consolider et mettre à jour la base de données
- Favoriser l'appropriation de l'outil par les acteurs de proximité, dans les quartiers CUCS de la Ville d'Aix en Provence, via des séances de sensibilisation

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

➤ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 2 500€

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux : NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « COLLECTIF DU JAS DE BOUFFAN »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Collectif du Jas de Bouffan » dont le siège social est sis chez ADIS Les amandiers 8 allée des amandiers 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 793 049 727 000 19

ci-après désignée «**L'Association Collectif du Jas de Bouffan** », représentée par : Madame Yasmina SAHKI dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'AIX-EN-PROVENCE en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **COLLECTIF DU JAS**, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association à savoir :

«Action- initiative de partage ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « améliorer la vie dans le quartier du Jas de Bouffan, développer des solidarités entre habitants et favoriser la participation des habitants à la vie du quartier. »

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- Faire partager les différentes origines qui composent le quartier du Jas de Bouffan au plus grand nombre

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant avec les partenaires ci-après désignés :

- Organiser 1 temps fort au mois d'octobre 2014,
- Rencontrer les habitants du quartier pour échanger délices culinaires
- Organiser expositions d'objets propres au pays d'origine

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

– 1 500 €

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'Association : « Accueil Information Travail Étrangers »
- AITE -
ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Accueil Information Travail Étrangers - AITE » dont le siège Social est sis 27 rue Félibre Gaut, 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 31642099100044

Ci-après désignée « AITE », représentée par : Madame BEN HASSINE Lobna dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **Accueil Information Travail Étrangers**, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association savoir :

« Assistance et soutien administratif aux personnes étrangère ou d'origine étrangère résidant à Aix en Provence et dans le Pays d'Aix »

- AITE -

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'association a pour objet social « Faciliter l'accès aux droits des étrangers et personnes d'origines étrangères en les informant, en les conseillant et en les aidant à accomplir les formalités qu'ils n'arrivent pas à faire par eux même en raison de leur statut ou de leur insuffisante connaissance des mécanismes administratifs »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Accueillir pour Informer et conseiller
- Aider à l'accès effectif aux droits (renseignements, lettres de requêtes, prises de rendez-vous...)
- Aider à la constitution de dossiers administratifs
- Faciliter l'accès au droit des personnes étrangères en les aidant à accomplir des formalités qu'elles ne réussissent pas à faire elles-mêmes
- S'insérer dans le réseau associatif départemental de solidarité (lutte contre l'exclusion, les discriminations)

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Mettre en place de permanences (écrivain public) de 9h à 13h du mardi au samedi
- Travailler sur la base de rendez vous pour les dossiers complexes (après midi)
- Proposer aux usagers un accueil chaleureux et convivial au sujet de leurs droits en leur donnant des informations claires et précises, en les aidant à faire les démarches administratives complexes, en les incitant aussi à se prendre en charge au maximum de leurs possibilités afin d'éviter l'instauration d'une dépendance par rapport au point d'appui.
- Accompagner à l'élaboration des dossiers par un accueil ouvert et la possibilité de travail sur rendez vous l'après midi

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres

associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 5000 €

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 - Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 - Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « Médiance 13 »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Médiance 13 » dont le siège social est 126/128 boulevard de Paris-13003 Marseille.
N° Siret : 41953152000015.

ci-après désignée «**Médiance 13**», représentée par : Monsieur DOURNON Patrick dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **MEDIANCE 13** , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association savoir :

« Point service aux particuliers du Jas de Bouffan ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'association a pour objet social « Mettre en place des actions de facilitation de la vie quotidienne des habitants des Bouches du Rhône et faciliter l'accès aux services publics (il s'agit de développer des actions de prévention et de médiation) »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Aider des habitants à la prévention et à la résolution de leurs difficultés administratives et financières
- Rendre les habitants autonomes et responsables dans la gestion de leurs difficultés quotidiennes
- Répondre à la problématique du surendettement

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Accueillir, informer et conseiller sur les services de la vie quotidienne
- Réorienter vers les services compétents
- Assurer la médiation en cas de litige avec un service quelconque
- Organiser de réunions d'information collectives et de rencontres avec les habitants
- Mettre en place d'un «Point Budget Service » pour répondre au problème du surendettement : accompagnement social et budgétaire (diagnostic, favoriser l'accès aux droits, réaliser une médiation, accompagnement juridique et psychologique)
- Organiser de 2 permanences par mois aux amandiers

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

➤ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 1500 €

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux oui

Un prêt de locaux a été consenti par la commune à l'association du MEDIANCE 13 pour y installer son siège et accueillir son équipe de possessionnels, y tenir ses réunions ou animation avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été établie par la Ville. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « Conseil Régional des marocains de
France-CRMF »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Conseil Régional des marocains de France - CRMF » dont le siège social est sis Groupe scolaire Corsy, rue du chemin de fer 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 4938 9476 0000 21

ci-après désignée « **L'Association « Conseil Régional des marocains de France - CRMF »** », représentée par : Monsieur Driss MECHOUKI dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'AIX-EN-PROVENCE en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **Conseil Régional des marocains de France - CRMF »**, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association à savoir :

«Action-Dialogue des Peuples ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Rassembler et structurer les associations franco-marocaines de France, de favoriser la réussite et l'intégration de personnes d'origine marocaine et étrangère. »

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- Organiser une manifestation dans le but de créer un espace intermédiaire entre l'espace culturel et familial, le monde extérieur et la culture générale
- Favoriser le mieux vivre ensemble

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant avec les partenaires ci-après désignés :

- Organiser trois journées de rencontres, de débats, d'échanges et d'animations les 20, 21 et 22 juin avec soirée le vendredi 20 juin et dîner de clôture le 21 juin.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé,
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

2000 €

Par ailleurs cette association va également percevoir 1 500 € au titre du CUCS pour l'action Espace Femmes.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux oui

Un prêt de locaux a été consenti par la commune à l'association du C.R.M.F pour y installer son siège et accueillir son équipe de possessionnels, y tenir ses réunions ou animation avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été établie par la Ville. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux

parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « Conseil Régional des marocains de
France-CRMF»

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Conseil Régional des marocains de France-CRMF» dont le siège social est sis Groupe scolaire Corsy, rue du chemin de fer 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 4938 9476 0000 21

ci-après désignée «**L'Association « Conseil Régional des marocains de France-CRMF »**», représentée par : Monsieur Driss MECHOUKI dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'AIX-EN-PROVENCE en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **Conseil Régional des marocains de France - CRMF** », afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association à savoir :

«Action-Espace femmes ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, pro-

jets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de « Rassembler et structurer les associations franco-marocaines de France et de favoriser la réussite et l'intégration de personnes d'origine marocaine et étrangère. »

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- Permettre aux habitants des quartiers une meilleure intégration et une meilleure connaissance de la société

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant avec les partenaires ci-après désignés :

- Proposer des cours de français pour les primo arrivants
- Mettre en place des activités de création artistique, de décoration d'objets et ateliers de calligraphie
- Assurer des permanences pour accueillir les publics en difficulté
- Organiser des voyages et mises en place de différentes aides scolaires à destination des enfants
- Organiser des excursions à destination des parents et des enfants

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé,
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 1500 €

Par ailleurs cette association va également percevoir 2000 € au titre du CUCS pour l'action Dialogue des peuples.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux oui

Un prêt de locaux a été consenti par la commune à l'association du C.R.M.F pour y installer son siège et accueillir son équipe de possessionnels, y tenir ses réunions ou animation avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été établie par la Ville. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « École des Parents Educateurs-EPDE »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « École des Parents Educateurs-EPDE » dont le siège social est sis 1 Avenue Albert BAUDOIN 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 444 431 332 000 30

ci-après désignée «**L'Association « École des Parents Educateurs-EPDE »**», représentée par : Monsieur GUTTON Philippe dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **École des Parents Educateurs-EPDE**», afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association à savoir :

«Action- Parentalité-scolarité ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social le « Soutien à la parentalité, l'accompagnement des familles. »

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- proposer un espace de réflexion commun aux parents sur un thème afin de prévenir les problématiques familiales,
- soutenir la fonction parentale dans la période de la préadolescence et adolescence, favoriser le lien parents/adolescents, favoriser les relations famille/école
- offrir un lieu de parole pour les adolescents, développer l'empathie, aborder la question de la différence,
- permettre aux élèves de CM2 d'échanger et de partager entre jeunes sur les questions et craintes qu'ils peuvent avoir sur l'entrée en 6ème

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant avec les partenaires ci-après désignés :

- 1/ questions de parents : 8 rencontres à la bibliothèque des 2 ormes
- 2/ conférences-débats:1 conférence par trimestre à l'ADIS
- 3/ « rencontrer et respecter l'autre » : groupe de collégiens aux amandiers : 2 fois par mois
- 4/ « l'entrée en 6ème » : 4 classes de CM2 visées

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 1000 €

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « MATHS POUR TOUS »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération [numéro](#) du Conseil municipal.

d'une part

et

L'Association «« MATHS POUR TOUS »» dont le siège social est sis :

N° Siret : 39775030800017

ci-après désignée « l'Association **MATHS POUR TOUS** », représentée par Monsieur CASSAIGNE, président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du

d'autre part

PREAMBULE

Considérant la reconduction par la Ville d'Aix en Provence, l'Etat, la CAF, la CPA et l'AROHLM du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2012-2014 avec la participation de la Région et du Département .

Considérant le partenariat avec les associations qui œuvrent de manière important en direction des publics cibles et répondent aux axes prioritaires et aux orientations définies chaque année par les partenaires.

Considérant la volonté de la Ville de conforter le projet structurant et qualitatif proposé par Maths Pour Tous :

« Maths en Jeux et Origami »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en -Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local. Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, pro-

jets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « de faire connaître et apprécier les mathématiques par le plus grand nombre, dans ses dimensions scientifiques, créatrices, culturelles et esthétiques. Dans ce but elle s'inspire des réalisations existantes en France et en Europe. Elle organise ou impulse des activités, ateliers, colloques, rencontres, loisirs en les proposant à tous les interlocuteurs intéressés, en particulier dans le système scolaire, dans les maisons des jeunes et de la culture, dans les organismes de vacances, dans les médias. Elle conçoit, réalise, fait éditer tous matériels utiles à la promotion de ses initiatives »

Conformément à cet objet social, l'association mettra en œuvre différentes actions à savoir :

- « clubs Maths en Jeux » en direction des enfants des écoles prioritaires volontaires
- Ateliers origami pour des enfants et adolescents
- Animations d'ateliers mathématiques et scientifiques « Math en Jean »
- Organisation de temps forts autour des mathématiques et des sciences

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes en difficultés
- Transmettre le goût et l'appétence pour les mathématiques et sciences
- Mettre en place des ateliers ludiques autour de jeux réflexifs et des animations mathématiques et scientifiques dans les écoles

Description de l'action :

- Mettre en place 10 « clubs Maths en Jeux » pour les enfants de CE1-CE2 et CM1-CM2 identifiés et orientés par leurs enseignants
- Mettre en place 20 ateliers origami
- Organiser des animations d'ateliers mathématiques et scientifiques dans les écoles élémentaires concernées par le programme de rénovation urbaine avec les étudiants « Math en Jean »
- Regrouper les clubs maths en jeux, forum des maths, en favorisant la participation les établissements scolaires (1^{er} et 2^o degrés) des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville

Territoires de réalisation de l'action : Jas de Bouffan, Encagnane-Corsy, Beisson et Pinette

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 -Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale à soutenir financièrement la mise en œuvre des actions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 2 500 €

Par ailleurs 6000 € ont été votés dans le cadre spécifique de l'accompagnement scolaire.

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois après réception et validation du dossier administratif.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

La Ville se réserve le droit de procéder à des visites de l'action lorsque celle-ci a lieu.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué
--	--

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « Programme Autoproduction Développement
Social -PADES»

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro _____ du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Programme Autoproduction Développement Social -PADES » dont le siège social est sis 1 rue du pré Saint-Gervais 93500 PANTIN

N° Siret : 445 181 514 000 24

ci-après désignée «**L'Association « Programme Autoproduction Développement Social -PADES»**», représentée par : Monsieur DECHY Gérard dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le partenariat avec les associations qui œuvrent de manière importante en direction des publics cibles et répondent aux axes prioritaires et aux orientations définies chaque année par les partenaires.

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association savoir :

«Action- JARDINS FAMILIAUX ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local. Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « promouvoir autoproduction accompagnée comme outil de développement social. »

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- Participation des habitants dans l'amélioration du cadre de vie
- Valorisation de l'implication des habitants
- Amélioration des relations entre les locataires et les bailleurs sociaux
- Étoffer les outils de sensibilisation et d'accompagnement des bailleurs à la mise en œuvre de jardins en pieds d'immeuble

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant avec les partenaires ci-après désignés :

- Sur le bas du quartier d'Encagnane, mobiliser les locataires et plus globalement les habitants pour concevoir ensemble, le fonctionnement et le type d'aménagement sur le terrain. Il s'agit également d'asseoir les différentes fonctions des acteurs : jardiniers, animateurs, bailleurs.
- Utilisation de cette première expérimentation pour envisager une reproduction du projet sur d'autres sites.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 2500 €

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 - Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION «MOUVEMENT FRANCAIS POUR LE
PLANNING FAMILIAL »**
« MFPF 13»
ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué
Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération N°
du Conseil municipal du 26 MAI 2014.
d'une part

et

L'Association « MOUVEMENT FRANCAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL » - dont le siège social est
sis 106, Boulevard National –13 003 Marseille
N° Siret : 782 815 625 000 44
ci-après désignée « l'Association : « MOUVEMENT FRANCAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL »,
représentée par : Monsieur Gilles Le BEUZE , dûment habilité par décision du Conseil d'Administration 2012
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, à savoir :

« Renforcer l'accès à l'offre contraceptive ».

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix-en-Provence en matière de
Renforcement de la proximité et de la Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant, la nécessité de formaliser les relations avec l'association « **MOUVEMENT FRANCAIS POUR LE
PLANNING FAMILIAL** », afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et
la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant ,que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.
Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence
avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à
son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en
Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Mouvement d'Éducation Populaire qui œuvre pour le droit à l'information et à
l'éducation permanente »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'accueil individuel médical et démedicalisé autour de la vie affective, sexuelle et relationnelle.
- Organiser des actions de prévention collectives sous forme de groupes de paroles et d'information, du théâtre forum ou du débat autour de différents supports.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Pour l'année 2014 :

- Mettre en œuvre les représentations du théâtre forum aux adolescent-e-s à destination des centres sociaux et des jeunes en formation ETAPS à l'ARES.
- Mettre en place de groupes de paroles de suivi pour les jeunes qui ont participé aux représentations du théâtre.
- Mettre en place de 2 demi-journées de sensibilisation autour de la sexualité à destination des animateurs-trices du secteur jeunes, des ALSH aixois, des associations de proximité qui travaillent avec les jeunes.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire : Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- à 3000 euros à titre de subvention CUCS

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2. - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit

en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élú délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « Relais St Donat »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Relais St Donat » dont le siège social est sis 9 bis chemin de St Donat 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 3322 1018 6000 18

ci-après désignée «**L'Association « Relais St Donat »**», représentée par : Monsieur LANFREY Jean Pierre dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **Relais St Donat**, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association à savoir :

«Action- ZE BUS ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Création et gestion de toutes les formes d'hébergement temporaire destiné à ds personnes ou des familles en difficultés sociales et relationnelles dans le but d'éviter une rupture de leur lien social et familial et de favoriser leurs insertion ou leur ré insertion »

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- Favoriser le mieux vivre ensemble et mettre en place des passerelles facilitant des familles aux associations et services de proximité :
- Favoriser le contact des familles repliées sur elles même en perte de liens sociaux et institutionnels pour créer un espace d'échange et de confiance, permettant un questionnement autour de la place des parents, afin de les aider à retisser le lien avec les services ou institutions de proximité
- Lutter contre l'isolement des familles les plus fragiles
- Valoriser la place de l'enfant
- Lutter contre les effets négatifs sur les personnes et plus particulièrement des modes de vie enfermant en développant le lien social
- Véhiculer les valeurs de laïcité et citoyenneté active
- Démocratiser la culture

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant :

- Espace itinérant : Installer en pieds d'immeuble du bus itinérant souple et ouvert qui invite à investir l'univers artistique et ludique
- Travailler en réseau avec les acteurs locaux et inscription de l'action dans une dynamique territoriale

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 7000 €

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 -- Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « RITMO MUNDO»

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « RITMO MUNDO» dont le siège social est La Croix des Planes Avenue des Banettes 13790 ROUSSET

N° Siret : 52926404600010

ci-après désignée «**RITMO MUNDO**», représentée par : Monsieur MAILLE GILLES, Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **RITMO MUNDO**, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association savoir :

« ACTION-TAM TAM 'X».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de promouvoir, organiser et toutes manifestations musicales et artistiques, notamment au travers de la création, de l'enseignement, de la production, de la recherche et de la diffusion sur tous supports.

Conformément à cet objet social, l'association a pour objectif d'initier les enfants à la pratique musicale, à travers les percussions du monde.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- ☐ Mettre en place des ateliers d'initiation aux percussions pour les enfants des quartiers CUCS
- ☐ Organiser une représentation des enfants formés lors de l'une des première partie du festival ZIK ZAC.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé,
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 1 000 €

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux

parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « SECOURS CATHOLIQUE » dont le siège social est sis :
106 Rue du Bac, 75341 Paris cedex 07.

N° Siret : 775 666 696 00015

ci-après désignée « l'Association **SECOURS CATHOLIQUE** », représentée par Monsieur GOURGOUILHON Christian dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 24 juin 2011

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a approuvé un cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE »

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **projet de réussite éducative : accompagnement des enfants / jeunes, des familles et de l'équipe d'accompagnement.** »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

Accompagnement des parents :

- Mettre en place « l'atelier des parents » Rencontre intervenants/parents . Entretien individuel
- Accompagner des enfants/jeunes.
- Accompagner des intervenants du secours catholique .
- Mettre en place une réunion de rentrée / « atelier de formation » / entretien individuel / Rencontre régulière d'échange de pratique pour les intervenants

Autres :

- travailler en réseau, avec le milieu scolaire (enseignants, instituteurs, directeurs d'établissement scolaire) ainsi que les autres associations d'accompagnement scolaire/éducatif du quartier et de la ville.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Pour les intervenants : Rechercher une meilleure adaptation du couple intervenant/élève afin de favoriser la réussite scolaire.
- Pour les parents : faire prendre conscience aux parents du rôle qu'ils peuvent jouer dans la scolarité de leurs enfants. Les accompagner sur ce chemin éducatif, de travailler dans le sens d'une (re)valorisation de leurs compétences, de leur potentiels, de leur valeur, afin de favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant et de leur permettre d'oser s'impliquer.
- Pour les enfants : Repérer, prendre en charge et prévenir des difficultés scolaire dès le plus jeune âge.
- Pour les jeunes : Permettre une orientation adaptée à leurs intérêts, besoins et capacités.
- Pour d'autres associations de soutien scolaire : développer un travail de réseau. Créer du lien, partager les compétences, les savoir-faire de chacun (Château de l'Horloge et Centre Albert Camus).

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- . Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- . Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

Pour 2014 l'association a déjà fait l'objet d'une subvention de fonctionnement.

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 2 500 €

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois après réception et validation du dossier administratif.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « Taekwondo Aix en Provence »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Taekwondo Aix en Provence » dont le siège social est sis Résidence du Parc Beaumanoir II rue Marcel Arnaud , 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret :752 909 572 00014

ci-après désignée «**L'Association « Taekwondo Aix en Provence »**», représentée par : Monsieur PEYRONEL Franck dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **Taekwondo Aix en Provence** , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association savoir :

«Action - Enseignement du Taekwondo».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Enseignement, pratique et promotion du Taekwondo. »

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- Proposer un art martial combinant activité physique, (développement de la souplesse, coordination) et valeur éducative (confiance, contrôle de soi)

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant:

- Organiser 3 sessions de taekwondo par semaine au Château de l'Horloge

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- **1 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- - Mise à disposition des locaux non

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences

financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « Trafic d'Art II »

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du 26 MAI 2014.

d'une part

et

L'Association « Trafic d'Art II » dont le siège social est sis 1 Place Schoelcher, Le Patio 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 488 625 559 000 15

ci-après désignée **L'Association « Trafic d'Art II »**, représentée par : Monsieur GALLOUIN Philippe dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'**AIX-EN-PROVENCE** en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association **Trafic d'Art II**, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant que la Ville d'Aix-en-Provence a approuvé la prorogation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S) jusqu'au 31/12/2014 (DCM 2011.382 et 2011.1162) et a validé le cadre multipartenarial entre l'État, la C.A.F, l'A.R.O.H.L.M et la C.P.A avec la participation du Conseil Régional PACA et du Conseil Général 13.

Considérant les projets initiaux et conçus par l'association à savoir :

«Action- Ma ville est un grand livre ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « promouvoir le théâtre, développer des actions culturelles de proximité, organiser des débats et rencontres culturelles. »

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- Promouvoir des actions autour du livre et de l'écrit.
- Favoriser la participation des enfants et des parents

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant avec les partenaires ci-après désignés :

- Mettre en place d'une dynamique éducative auprès d'un large public au travers d'une manifestation de qualité sur le territoire du Jas, le WE du 23/24 mai
- Encourager la participation des habitants, sur le quartier, marchés, ateliers d'écriture, lecture de poètes, conteurs, spectacle pour familles,
- Organiser une Soirée SLAM ...
- Organiser des Actions au Patio, Bois de l'Aune, Corsy, Encagnane

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du CUCS à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

— 1500 €

Par ailleurs, une somme de 6000 € a été attribuée à cette association par convention pluriannuelle 2013-369 du 08/07/2013.

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux NON

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué